

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

<i>Abonnements :</i>	
	UN AN
Ordinaire	600 UM
Par avion Mauritanie	800 UM
— France ex-communauté	1 000 UM
— autres pays	1 200 UM
<i>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i>	
<i>Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).</i>	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

6 octobre 1979 .. Décret n° 79-275 modifiant le décret n° 77-066 du 17 mars 1977 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Parc National du Banc d'Arguin ». 501

Actes divers :

28 août 1979 Décret n° 79-231 mettant fin aux fonctions d'un directeur 502
 26 septembre 1979 Décret n° 79-265 portant nomination à la Présidence du Gouvernement 502
 26 septembre 1979 Décret n° 79-269 portant nomination de deux chefs de service 502
 26 septembre 1979 Décret n° 79-271 portant nomination à la Présidence du Gouvernement 502
 26 septembre 1979 Décret n° 66-D-79 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national 502
 4 octobre 1979 .. Décret n° 127-79 autorisant le contrôleur financier de la R.I.M. à déléguer sa signature 502
 9 octobre 1979 .. Décret n° 132-79 portant délégation de signature au commissaire à l'Aide alimentaire. 503

9 octobre 1979 .. Décret n° 79-289 portant nomination à la Présidence du Gouvernement 503
 24 octobre 1979 .. Décret n° 67-D-79 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national (personnel de l'assistance militaire technique). 503
 30 octobre 1979 .. Décret n° 68-D-79 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national. 503

Ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national :

Actes divers :

26 septembre 1979 . Décret n° 79-270 portant nomination d'un secrétaire général 503
 12 octobre 1979 .. Décret n° 148-79 portant désignation d'un avocat général et d'un substitut général près la cour spéciale de justice 503

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

28 août 1979 Décret n° 79-230 portant nomination au ministère de la Défense nationale 503
 28 septembre 1979 Décision n° 1817 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle de personnel de la Gendarmerie nationale. 504
 28 septembre 1979 Décision n° 1818 portant radiation des contrôles des militaires de la Gendarmerie nationale 504
 29 septembre 1979 Décision n° 1827 portant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie nationale 504

29 septembre 1979	Décision n° 1828 portant non titularisation et renvoi dans leurs foyers de gendarmes stagiaires	504
15 octobre 1979 ..	Décret n° 151-79 portant nomination au grade de lieutenant d'active du personnel officier de la Gendarmerie nationale	504
9 octobre 1979 ..	Décision n° 1958 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire du personnel officier de la Gendarmerie nationale	504
23 octobre 1979 ..	Décision n° 2055 portant révocation de certains militaires non-officiers de la Gendarmerie nationale pour mauvaise manière de servir	505

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

Actes divers :

2 juillet 1979	Décision n° 1072 portant nomination d'un 3 ^e secrétaire d'ambassade à Baghdad	505
25 juillet 1979	Décision n° 1240 portant nomination d'un 1 ^{er} conseiller d'ambassade à Bonn	505
22 août 1979	Décision n° 1469 portant nomination d'un 1 ^{er} secrétaire d'ambassade à Bonn	505
14 septembre 1979	Décision n° 1659 portant nomination d'un 1 ^{er} conseiller d'ambassade à Tunis	505
19 septembre 1979	Décision n° 1741 portant nomination	505
27 septembre 1979	Décision n° 1813 portant nomination d'un 3 ^e secrétaire d'ambassade à Abidjan	505
1 ^{er} octobre 1979 ..	Décision n° 1829 portant nomination d'un 1 ^{er} conseiller d'ambassade à Washington ..	505
2 octobre 1979 ..	Décret n° 79-283 portant nomination d'un ambassadeur	505
9 octobre 1979 ..	Décret n° 79-288 portant nomination d'un secrétaire général	506
24 octobre 1979 ..	Décret n° 79-303 portant nomination d'un ambassadeur	506

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

Actes réglementaires :

3 septembre 1979 .	Décret n° 79-236 créant un Institut supérieur d'études et de recherches islamiques	506
12 octobre 1979 ..	Décret n° 150-79 portant abrogation et remplacement de certains articles du décret n° 106-79 du 14 août 1979 fixant les attributions du ministère de la Justice et des Affaires islamiques	508

Actes divers :

9 octobre 1979 ..	Décret n° 133-79 rapportant les dispositions du décret portant détachement du magistrat Zein ould Moulaye Hassen	508
-------------------	--	-----

12 octobre 1979 ..	Arrêté n° 516 portant agrément d'un avocat défenseur	508
23 octobre 1979 ..	Arrêté n° 531 portant affectation de certains magistrats	508

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

3 septembre 1979 .	Arrêté n° R-133 portant organisation d'un concours professionnel pour l'accès au grade de sous-inspecteur de 3 ^e classe de la Garde nationale	508
6 octobre 1979 ..	Arrêté n° 482 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Intérieur et portant délégation de signature	509

Actes divers :

28 août 1979	Décret n° 79-226 portant nomination de certains préfets	509
28 août 1979	Décret n° 79-227 portant nomination de deux adjoints aux gouverneurs	509
28 août 1979	Décret n° 79-228 portant nomination d'un gouverneur	509
28 août 1979	Décret n° 79-229 portant nomination d'un secrétaire général	510
28 août 1979	Décret n° 79-232 relevant un fonctionnaire de ses fonctions	510
3 septembre 1979 .	Décret n° 79-233 portant nomination au ministère de l'Intérieur	510
26 septembre 1979 .	Décret n° 79-259 portant nomination de préfets	510
26 septembre 1979 .	Décret n° 79-260 portant nomination de chefs d'arrondissements	510
26 septembre 1979 .	Décret n° 79-261 portant nomination au ministère de l'Intérieur	510
26 septembre 1979 .	Décret n° 79-264 portant nomination de gouverneurs	510
26 septembre 1979 .	Décret n° 79-267 portant nomination de deux adjoints aux gouverneurs	511
26 septembre 1979 .	Décret n° 79-268 relevant un adjoint au gouverneur de ses fonctions	511
26 septembre 1979 .	Décret n° 79-274 portant nomination d'un conseiller	511
29 septembre 1979 .	Décision n° 1824 portant mise à la retraite par la limite d'âge supérieur d'un gradé et d'un garde de la Garde nationale	511
2 octobre 1979 ..	Décret n° 79-276 portant nomination au ministère de l'Intérieur	511
2 octobre 1979 ..	Décret n° 79-277 portant nomination de deux adjoints aux gouverneurs	511
2 octobre 1979 ..	Décret n° 79-280 portant nomination de deux adjoints aux gouverneurs	511
4 octobre 1979 ..	Arrêté n° 475 portant titularisation d'élèves-gardes	512
4 octobre 1979 ..	Décret n° 79-284 portant nomination de certains préfets	513
6 octobre 1979 ..	Décision n° 1871 portant assignation à résidence obligatoire	513

508	6 octobre 1979 ..	Décision n° 1872 portant assignation à résidence obligatoire	513
508	6 octobre 1979 ..	Décision n° 1873 portant assignation à résidence obligatoire	513
	6 octobre 1979 ..	Décision n° 1874 portant assignation à résidence obligatoire	513
	6 octobre 1979 ..	Décision n° 1875 portant assignation à résidence obligatoire	514
	6 octobre 1979 ..	Décision n° 1876 portant assignation à résidence obligatoire	514
	6 octobre 1979 ..	Décision n° 1877 portant assignation à résidence obligatoire	514
	6 octobre 1979 ..	Décret n° 79-287 portant nomination d'un adjoint au gouverneur	514
308	8 octobre 1979 ..	Arrêté n° 498 portant expulsion d'un ressortissant français	514
	23 octobre 1979 ..	Décret n° 79-292 portant nomination d'un directeur	514
309	26 octobre 1979 ..	Arrêté n° 542 portant nomination de deux membres du conseil de discipline de la Sûreté nationale	514

Ministère des Finances et du Commerce :

Actes divers :

0	26 septembre 1979 ..	Décret n° 79-258 portant nomination d'un directeur et d'un adjoint	515
0	26 septembre 1979 ..	Décret n° 79-257 portant nomination au ministère des Finances et du Commerce	515
0	26 septembre 1979 ..	Décret n° 79-263 portant nomination d'un directeur et d'un adjoint	515
0	2 octobre 1979 ..	Décret n° 79-281 portant nomination d'un directeur	515
0	2 octobre 1979 ..	Décret n° 79-282 portant nomination au ministère des Finances et du Commerce	515
0	6 octobre 1979 ..	Décision n° 1890 allouant une subvention à la Chambre de commerce (3 ^e trimestre) ..	515
0	23 octobre 1979 ..	Décision n° 2051 accordant une avance à l'hôtel El Ahmedi	515
0	23 octobre 1979 ..	Décision n° 2083 allouant une subvention à la région de l'Inchiri au titre du FIC de l'année 1979	516
0	24 octobre 1979 ..	Décret n° 79-293 portant nomination au ministère des Finances et du Commerce	516
0	24 octobre 1979 ..	Décret n° 79-294 portant nomination au ministère des Finances et du Commerce	516
0	24 octobre 1979 ..	Décret n° 79-295 portant nomination au ministère des Finances et du Commerce	516
0	24 octobre 1979 ..	Décret n° 79-296 portant nomination au ministère des Finances et du Commerce	516
0	24 octobre 1979 ..	Décret n° 79-297 portant nomination au ministère des Finances et du Commerce	517
0	24 octobre 1979 ..	Décret n° 79-304 portant nomination au ministère des Finances et du Commerce	517
0	25 octobre 1979 ..	Décision n° 2102 accordant une subvention à l'OMC	517

Ministère du Plan et des Pêches :

Actes divers :

	6 octobre 1979 ..	Décret n° 79-286 portant nomination d'un directeur général adjoint	517
	12 octobre 1979 ..	Décret n° 79-290 portant nomination de deux chefs de services	517

Ministère de l'Équipement et des Transports :

Actes réglementaires :

	19 septembre 1979 ..	Arrêté n° R-130 relatif au survol des régions inhospitalières	517
	19 septembre 1979 ..	Arrêté n° R-131 relatif aux documents de bord	520

Ministère de l'Industrie et des Mines :

Actes réglementaires :

	2 octobre 1979 ..	Décret n° 79-278 portant approbation des statuts de la société d'économie mixte dénommée « Société nationale industrielle et minière »	521
--	-------------------	--	-----

Ministère du Développement rural :

Actes réglementaires :

	21 septembre 1979 ..	Arrêté n° R-132 portant autorisation de destruction d'un couple de lions à Sélibaby ..	533
--	----------------------	--	-----

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

Actes divers :

	28 août 1979	Décret n° 79-225 portant nomination d'un chef de division	533
	26 septembre 1979 ..	Décret n° 79-272 portant nomination d'un chef de division	533
	4 octobre 1979	Arrêté n° 474 portant nomination de deux directeurs de service à Radio-Mauritanie ..	533
	11 octobre 1979	Arrêté n° 511 portant nomination d'un chef de service des Relations publiques	533
	11 octobre 1979	Arrêté n° 512 mettant fin aux fonctions de deux chefs de section de Radio-Mauritanie ..	533

24 octobre 1979 Décret n° 79-305 portant nomination d'un directeur 544

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

Actes divers :

6 octobre 1979 Décret n° 79-285 portant nomination du ministre du Travail, de la Santé et des Affaires Sociales 544

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Actes divers :

2 octobre 1979 Décret n° 122-79 portant nomination des membres du conseil général de la Banque Centrale de Mauritanie 544

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION**

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

**II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 79-275 du 6 octobre 1979 modifiant le décret n° 77-066/PR du 17 mars 1977 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Parc national du Banc d'Arguin ».

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 77-066 du 17 mars 1977 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Parc national du Banc d'Arguin », est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 3 (nouveau) :** Le Parc national du Banc d'Arguin est placé sous la tutelle de la Présidence du Gouvernement. Il est administré par un organe délibérant et un organe exécutif. »

ART. 2. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 4 du décret n° 77-066 du 17 mars 1977 précité sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Alinéa 1^{er} (nouveau) :** L'organe délibérant appelé Conseil d'administration est composé comme suit :

Président : Secrétaire général de la Présidence du Gouvernement ou son représentant.

Membres :

- un représentant du ministère chargé du Développement Rural ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé du Tourisme ;
- le directeur du Centre national des pêches et de l'océanographie ;
- Le directeur de l'Institut mauritanien de recherches scientifiques ;
- le représentant des Travailleurs du Parc. »

« **Alinéa 2 (nouveau) :** Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pour une durée de trois ans, au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. »

Le quatrième alinéa de l'article 4 du décret 77-066 est complété comme suit :

« Le Conseil d'administration peut inviter à ses sessions toute personne physique ou morale, qu'il jugera utile de consulter sur des questions inscrites à son ordre du jour. »

Le reste de l'article est sans changement.

ART. 3. — L'article 6 du décret 77-066 du 17 mars 1977 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 6 (nouveau) :** L'organe exécutif du Parc comprend :

- un directeur nommé par décret ;
- un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances et du Commerce. »

ART. 4. — Les premier et dernier alinéas de l'article 12 du décret n° 77-066 du 17 mars 1977 précité sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 12 :** Conformément aux dispositions de la loi 77-046 du 21 février 1977 fixant le régime des établissements publics, l'autorité de tutelle dispose du pouvoir de

substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires du Parc ;

Sont obligatoirement soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle :

- le règlement intérieur du Parc ;
- l'établissement des programmes ;
- la création et la modification des tarifs. »

Le reste de l'article est sans changement.

ART. 5. — L'article 15 du décret 77-066 du 17 mars 1977 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le personnel du Parc national du Banc d'Arguin peut comprendre :

- des agents auxiliaires régis par la loi 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat des collectivités publiques et de certains établissements publics ;
- des cadres, agents et ouvriers régis par le Code du travail et par les conventions collectives et leurs annexes ;
- des fonctionnaires soumis aux dispositions du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Le ministre des Finances et du Commerce et le secrétaire général de la Présidence du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-231 du 28 août 1979 mettant fin aux fonctions d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à compter du 13 juillet 1979 aux fonctions de directeur du *Journal officiel* de M. Ahmedou ould Cheimhany, attaché-traducteur auxiliaire en service à la Présidence du Gouvernement.

DECRET n° 79-265 du 26 septembre 1979 portant nomination à la Présidence du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à la Présidence du Gouvernement, à compter du 27 juillet 1979 :

Directeur des Archives Nationales :

- M. Baba ould Haroune ould Cheikh Sidia, administrateur.

Chef de service du Secrétariat central :

- M. Achour Boubou Demba, rédacteur d'Administration générale.

Chef de service du personnel :

- M. Ahmed Bazeid ould Bowah, rédacteur d'Administration générale.

DECRET n° 79-269 du 26 septembre 1979 portant nomination deux chefs de service.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au commissariat à l'Alimentaire à la Présidence du Gouvernement à compter du 27 juillet 1979 :

Chef de service des Relations extérieures :

- M. Sidi ould Benahi, instituteur.

Chef de service Administratif et Financier :

- M. Seck Doudou, contrôleur du Trésor.

DECRET n° 79-271 du 26 septembre 1979 portant nomination à la Présidence du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au contrôle général d'Etat à la Présidence du Gouvernement à compter du 17 août 1979 :

Chef de service Administratif et Financier :

- M. Fall Abderrahmane, rédacteur d'Administration générale.

Chef de la Division des Affaires Administratives :

- M. Sow Mamadou Idrissa, employé de bureau dactylographe auxiliaire.

Chef de la division de la Comptabilité centrale :

- M. Mohamed Fofana, secrétaire dactylographe auxiliaire.

DECRET n° 66-D-79 du 26 septembre 1979 portant élévation à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

MM. Sylvan Marshall et James Symington.

DECRET n° 127-79 du 4 octobre 1979 autorisant le contrôleur financier de la R.I.M. à déléguer sa signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Mane Ibrahim, contrôleur financier de la République Islamique de Mauritanie est autorisé à déléguer sa

signature à M. Ahmed ould El Khalef, inspecteur du Trésor en service au contrôle financier pour ce qui concerne les visas requis du service du contrôle financier par la réglementation en vigueur, notamment par les décrets 62-75, 62-043, 67-010 et 74-187 des 2 septembre 1975, 22 janvier 1962, 9 janvier 1967 et 3 septembre 1974 susvisés.

ART. 2. — Le contrôleur financier de la R.I.M. fixera les conditions et l'étendue de cette délégation.

DECRET n° 132-79 du 9 octobre 1979 portant délégation de signature au commissaire à l'Aide alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée au lieutenant Moulaye Hachem ould Moulaye Ahmed, commissaire à l'Aide alimentaire à l'effet de signer les décisions et actes de gestion administrative et financière entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes réglementaires.

Cette délégation s'applique notamment à la signature :
— des actes concernant la gestion de l'ensemble des personnels des services du commissariat à l'Aide alimentaire ;
— des actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au commissariat à l'Aide alimentaire.

La signature du commissaire à l'Aide alimentaire sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

ART. 2. — Dans la limite des attributions que lui confère le décret n° 79-158 du 3 juillet 1979, le commissaire à l'Aide alimentaire est autorisé à signer tous contrats, conventions et accords.

DECRET n° 79-289 du 9 octobre 1979 portant nomination à la Présidence du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à la Présidence du Gouvernement à compter du 28 septembre 1979 :

- Directeur des Etudes, de la Législation et du « Journal Officiel » :
M. Cherif Moctar ould Balla, magistrat.
- Adjoint au contrôleur financier :
M. Ahmed ould Khalef, inspecteur du Trésor.
- Chef de la division du Budget et Comptabilité :
M. Thioub Abdel Kader, inspecteur du Trésor.

DECRET n° 67-D-79 du 24 octobre 1979 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national (personnel de l'assistance militaire technique).

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite national :

- L'Adjudant Hortoland Charles.

DECRET n° 68-D-79 du 30 octobre 1979 portant élévation à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel au grade de Grand Officier dans l'Ordre du Mérite national « Istihqaq el Watani 'l Mauritani » :

- M. Burghart Nagel, ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne.

Ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-270 du 26 septembre 1979 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Jiddou ould Saleck est nommé secrétaire général du ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national à compter du 17 août 1979.

DECRET n° 148-79 du 12 octobre 1979 portant désignation d'un avocat général et d'un substitut général près la Cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- Avocat général près la Cour spéciale de justice : lieutenant-colonel Cheikh ould Boide ;
- Substitut général près la Cour spéciale de justice : lieutenant-colonel Dia Amadou.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-230 du 28 août 1979 portant nomination au ministère de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Défense nationale à compter du 4 juin 1979 :

- Commandant de la Gendarmerie nationale :
Lieutenant-colonel Maayia ould Sid'Ahmed Taya.

— Directeur de l'Ecole interarmes :
Commandant Soumare Silman.

DECISION n° 1817 du 28 septembre 1979 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — La demande de mise à la retraite proportionnelle formulée par le gendarme de 4^e échelon Fah ould Ghacem, mle 190, « EST ACCEPTEE ». La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} octobre 1979. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré, et recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — La demande de mise à la retraite proportionnelle formulée par le gendarme de 4^e échelon Abeidi ould Dah ould R'hil, mle 347, « EST ACCEPTEE ». La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} octobre 1979. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré, et recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valable dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1818 du 28 septembre 1979 portant radiation des contrôles des militaires de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des contrôles de la Gendarmerie nationale, à compter du 1^{er} septembre 1979, les militaires de la Gendarmerie dont les noms et matricules suivent :

— El-Mamy ould Abdel-Aziz	Mle 1493
— Abdel-Wedoud ould Wely	Mle 1529
— Alioune ould Mohamed Abdellahy	Mle 1533
— Mohamed ould Voulany	Mle 1534
— Sidaty ould Abdellahy	Mle 1535

ART. 2. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1827 du 29 septembre 1979 portant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 10 juillet 1979, par le gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Mahmoud ould Mohamed El-Moctar, mle 1036 « EST ACCEPTEE ». La radiation des contrôles de la Gendarmerie de l'intéressé est fixée au 1^{er} octobre 1979.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Le lieutenant-colonel, commandant de merie nationale est chargé de l'exécution de la présen

DECISION n° 1828 du 29 septembre 1979 portant nomination et renvoi dans leurs foyers de gendarmes :

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes stagiaires dont et mles suivent, ne sont pas titularisés, et sont renvoyés dans leurs foyers pour inaptitude professionnelle et mauvaise de servir :

Mohamed ould Dby, mle 2074 ; N'diaye Abdoul Ab 2099 ; Mohamed El Moustapha ould Oumar, mle 2076 ; Babou ould Mohamed Saleh, mle 2141 ; Abeid ould , mle 2079.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} octobre 1979. Le certificat de bonne conduite ne leur sera délivré, et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valable dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, commandant la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 151-79 du 15 octobre 1979 portant nomination au grade de lieutenant d'active du personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade de lieutenant d'active de la Gendarmerie nationale, à compter du 1^{er} août 1979 :

Le sous-lieutenant Ahmedou ould Mohamed El Kory.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1958 du 9 octobre 1979 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire du personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit au tableau d'avancement complémentaire des officiers au titre de l'année 1979, l'officier de la Gendarmerie nationale dont le nom suit :

1^o Pour le grade de lieutenant d'active :

— Le sous-lieutenant Ahmedou ould Mohamed El-Kory.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2055 du 23 octobre 1979 portant rénovation de certains militaires non-officiers de la Gendarmerie nationale pour mauvaise manière de servir.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie dont les noms et matricules suivent, qui viennent d'être condamnés par la Cour spéciale de justice à des peines d'emprisonnement pour des fautes graves, l'honneur et la discipline militaire, sont révoqués de la Gendarmerie nationale. Il s'agit de :

Toure Amadou Abdoul, mle 1778 ; El-Hadj ould Sid'Ahmed ould Teinach, mle 1482 ;

Mohamed ould Mohamedou, mle 964 ; Sidi ould Youma, mle 890.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée pour le 20 août 1979.

ART. 3. — Les certificats de bonne conduite ne leur seront pas délivrés et seront reversés dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1659 du 14 septembre 1979 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade à Tunis.

ARTICLE PREMIER. — M. Telmidi ould Mohamed Amar, précédemment chef du service de la Traduction au ministère des Affaires étrangères, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Tunis.

DECISION n° 1741 du 19 septembre 1979 portant nomination d'un deuxième conseiller à la représentation permanente de Mauritanie à New York.

ARTICLE PREMIER. — M. Khalifa ould Hassene, attaché des Affaires étrangères, précédemment chef de la division de la Coopération bilatérale et multilatérale, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à la représentation permanente de la République Islamique de Mauritanie à New York.

DECISION n° 1813 du 27 septembre 1979 portant nomination d'un 3^e secrétaire d'ambassade à Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — M. Mahfoud ould Haki, agent auxiliaire, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 3^e secrétaire à l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Abidjan.

DECISION n° 1829 du 1^{er} octobre 1979 portant nomination d'un 1^{er} conseiller d'ambassade à Washington.

ARTICLE PREMIER. — M. Samba Kamara, attaché d'Administration générale, précédemment directeur du protocole à la Présidence du Gouvernement est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 1^{er} conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Washington.

DECRET n° 79-283 du 2 octobre 1979 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Mehdi ould Aweissi est nommé ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Socialiste de Roumanie.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1072 du 2 juillet 1979 portant nomination d'un 3^e secrétaire d'ambassade à Baghdad.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Cherif ould Moulaye Driss, agent auxiliaire précédemment 3^e secrétaire à l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Tunis, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 3^e secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Baghdad.

DECISION n° 1240 du 25 juillet 1979 portant nomination d'un 1^{er} conseiller d'ambassade à Bonn.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahim ould Hadrami, attaché des Affaires étrangères précédemment 2^e conseiller à l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Paris, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 1^{er} conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bonn en remplacement de M. Ahmedou ould Chein affecté à Nouakchott.

DECISION n° 1469 du 22 août 1979 portant nomination d'un 1^{er} secrétaire d'ambassade à Bonn.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Amadou Mansour, agent auxiliaire, précédemment 2^e secrétaire à l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Bonn, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 1^{er} secrétaire à la même mission.

DECRET n° 79-288 du 9 octobre 1979 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mbareck ould Maouloud, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, est nommé secrétaire général du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à compter du 28 septembre 1979.

DECRET n° 79-303 du 24 octobre 1979 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Kader ould Didi, magistrat, est nommé ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Tunisienne.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Justice et des Affaires Islamiques :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 79-236 du 3 septembre 1979 créant un Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Institut supérieur d'études et de recherches islamiques. Cet institut, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a son siège à Nouakchott.

ART. 2. — L'Institut d'études et de recherches islamiques a pour mission de promouvoir

- l'enseignement islamique moderne scolaire et extra-scolaire ;
- la recherche fondamentale dans le domaine de la théologie.

L'I.S.E.R.I. est chargé de dispenser aux étudiants mauritaniens et africains dans la limite de ses possibilités d'accueil un enseignement supérieur arabo-islamique notamment dans les domaines culturel, littéraire, historique et juridique.

En plus de sa mission de repenser et de superviser une réforme de l'Ecole originelle, cette institution aura à assurer et à approfondir la recherche dans la pensée islamique afin de préserver les valeurs spirituelles de la civilisation arabo-islamique.

Il peut coopérer avec les institutions nationales ou étrangères à vocation similaire, notamment en ce qui concerne l'échange d'expériences et de programmes.

ART. 3. — L'institut, placé sous la tutelle du ministre chargé des Affaires islamiques est administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

ART. 4. — L'organe délibérant appelé Conseil d'administration comprend :

- un président (représentant du ministère de Tutelle)
- un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire ;
- un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres ;
- un représentant du ministère des Finances et du Commerce ;
- un représentant du ministère de la Culture et de l'Information et des Télécommunications ;
- un représentant des chercheurs attachés à l'institut
- un représentant du personnel professoral de l'institut
- un représentant du Conseil supérieur des affaires islamiques.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé des Affaires islamiques pour une période de trois ans renouvelable.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir. Les fonctions de président et de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Ne peuvent être président ou membre du Conseil d'administration les fonctionnaires et agents attachés à la direction administrative et financière de l'institut.

ART. 5. — Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou sur demande, au moins de la moitié de ses membres.

Le quorum exigé pour ses délibérations est égal à la moitié de ses membres. En cas de partage des voix celle du président ou de son représentant est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le directeur de l'institut qui assiste aux réunions du conseil.

Le registre des délibérations doit être coté et paraphé par le président du Conseil d'administration.

Les extraits des procès-verbaux des délibérations, certifiés conformes par le président du Conseil d'administration, sont transmis immédiatement au ministre de Tutelle et au ministre des Finances.

ART. 6. — Le Conseil d'administration, d'une façon générale, assure la gestion de l'institut. Il a notamment pouvoir :

- d'établir le règlement intérieur de l'institut ;
- de fixer les modalités de rétributions des personnels de l'établissement en se conformant aux textes réglementaires ;
- de délibérer sur les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et d'arrêter le budget relatif à l'exercice suivant préparé par la direction ;

— de donner son avis sur tous les problèmes concernant l'orientation générale de l'institut.

ART. 7. — L'organe exécutif comprend :

- un directeur qui est obligatoirement un cadre supérieur nommé par décret sur proposition du ministre de Tutelle. Il est ordonnateur du budget de l'institut ;
- un agent comptable nommé et révoqué par le ministre chargé des Finances.

ART. 8. — Le directeur de l'institut est chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de l'institut, il a autorité sur le personnel de l'institut, au recrutement duquel il procède, dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de rétribution fixées par les délibérations du Conseil d'administration.

ART. 9. — Le personnel enseignant et le personnel des services administratifs et financiers de l'institut qui comprennent normalement des fonctionnaires titulaires, des fonctionnaires détachés, des agents auxiliaires et des agents régis par le Code du travail sont rétribués sur le budget de l'institut suivant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi 77-046 du 21 février 1977 fixant le régime des établissements publics, et les modalités particulières qui peuvent être précisées par les délibérations du Conseil d'administration.

ART. 10. — Le directeur peut charger des spécialistes nationaux ou étrangers d'assurer des enseignements particuliers ou d'effectuer des recherches et de donner des conférences. Ces spécialistes seront rétribués sur le budget de l'institut dans des conditions arrêtées par le Conseil d'administration.

ART. 11. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de l'institut. Il est régisseur unique de la caisse de l'institut. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 12. — L'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques dispose des ressources suivantes :

1^o *Ressources ordinaires :*

- a) subvention de l'Etat,
- b) toutes autres recettes dont la perception deviendrait permanente.

2^o *Ressources extraordinaires :*

- a) subvention ou prêts provenant de particuliers, d'organismes nationaux, étrangers ou internationaux, publics ou privés ;
- b) dons et legs provenant de particuliers, d'organismes nationaux, étrangers ou internationaux, publics ou privés ;
- c) toutes autres recettes occasionnelles.

ART. 13. — Les dépenses de l'institut comprennent des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires :

1^o *Dépenses ordinaires :*

- a) les émoluments du personnel administratif, des élèves boursiers, des professeurs, des chercheurs, des vacataires, des conférenciers et des indemnités de déplacement pouvant le cas échéant être allouées à ces personnels ;
- b) les frais d'équipement, d'entretien mobiliers et immobiliers, les dépenses d'acquisition et de maintenance de matériels spécialisés, les achats de livres ;
- c) remboursement de la dette ;
- d) toutes autres dépenses nécessaires aux activités de l'institut.

2^o *Les dépenses extraordinaires :*

- a) les frais d'acquisition et de construction des immeubles ;
- b) les frais d'organisation des conférences, séminaires ou toutes autres manifestations nationales ou internationales en rapport avec la mission de l'I.S.E.R.I.

ART. 14. — Un commissaire aux comptes sera nommé par décision du ministre chargé des Finances.

ART. 15. — Conformément aux dispositions de la loi n° 77-046 du 21-2-1977, le ministre de Tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget provisionnel des dettes exigibles et des charges obligatoires de l'institut. Le budget annuel de l'institut ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et le ministre de Tutelle. L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- l'application et le refus des dons et legs ;
- l'achat, l'aliénation et l'échange des biens immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties.

ART. 16. — En dehors des cas prévus à l'article précédent des délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappés d'oppositions par l'autorité de tutelle dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal des dites délibérations. La date de réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur de l'institut par les soins des bureaux de l'autorité de tutelle. Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non opposition ou à l'expiration du délai de 15 jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 17. — L'organisation interne de l'établissement, ainsi que son fonctionnement, les conditions de recrutement du personnel et de l'admission des élèves, le régime des études et les examens qui les sanctionnent, seront fixés par décret sur proposition du ministre chargé des Affaires islamiques.

ART. 18. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 150-79 du 12 octobre 1979 portant abrogation et remplacement de certains articles du décret n° 106-79 du 14 août 1979 fixant les attributions du ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret n° 106-79 du 14 août 1979 fixant les attributions du ministre de la Justice et des Affaires islamiques et l'organisation de l'administration centrale de son département est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 (nouveau). La direction de l'administration judiciaire et pénitentiaire est chargée :

- de l'administration des juridictions et des prisons ;
- de l'application des peines, de l'instruction des demandes de libération conditionnelle et de recours en grâce ;
- des questions relatives aux naturalisations ;
- du contrôle de l'état civil ;
- de la gestion du personnel et de l'application des statuts des magistrats et des Cadis ;
- de la préparation du budget ;

La direction de l'Administration judiciaire et pénitentiaire comprend :

- le service des affaires judiciaires ;
- le service des affaires pénitentiaires ;
- le service des relations extérieures ;
- le service du personnel. »

ART. 2. — L'alinéa premier de l'article 2 du décret n° 106-79 du 14 août 1979 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Article 2 (nouveau) : L'Administration centrale du ministère de la Justice et des Affaires islamiques comprend, outre le secrétariat général auquel sont rattachés le bureau de la comptabilité et le service de la traduction. »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 3. — L'article 7 du décret susvisé est abrogé.

ART. 4. — Le reste du décret n° 106-79 du 14 août 1979 demeure sans changement.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 133-79 du 9 octobre 1979 rapportant les dispositions du décret portant détachement du magistrat Zeini ould Moulaye El Hassen.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 91-79 du 3 juillet 1979 portant détachement du magistrat Zeini ould Moulaye El Hassen sont rapportées.

ART. 2. — L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la Justice et des Affaires islamiques.

ARRETE n° 516 du 12 octobre 1979 portant agrément d'un av. défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Baha né en 1941 à Aou titulaire de la licence en droit, de nationalité mauritanienne, précédemment avocat-défenseur à Casablanca, est agréé en qualité d'avocat-défenseur près de toutes les juridictions de la République Islamique de Mauritanie avec résidence à Nouakchott.

ARRETE n° 531 du 23 octobre 1979 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les juges suppléants intérimaires dont noms suivent, reçoivent à compter du 11 octobre 1979, affectations suivantes :

- M. Mohamed ould Ahmed Taleb ould Youssef, juge suppléant intérimaire précédemment en service à Néma, est affecté en qualité de conseiller à la Chambre de droit musulman de Cour suprême.
- M. Yero Mamadou Demba, juge suppléant précédemment juge au tribunal de Première instance de Nouakchott, est affecté en qualité de juge de la section de droit moderne d'Aïoun Atrouss.
- M. Abdellahi ould Ely Salem, juge suppléant intérimaire précédemment assesseur au tribunal de Première instance de Nouakchott, est affecté en qualité de juge de la section de droit musulman d'Atar.
- M. El Mahfoudh ould Hamoudi ould Lemrabott, juge suppléant intérimaire précédemment juge de la section de droit musulman de Kaédi, est affecté en qualité de juge de la section de droit musulman d'Aleg.
- M. Sidi Mohamed ould Lebatt, juge suppléant intérimaire précédemment juge par intérim de la section de droit musulman d'Atar, est affecté en qualité de juge de la section de droit musulman de Kaédi.
- M. Diallo Amadou Abdallahi, juge suppléant intérimaire précédemment juge au tribunal de Première instance de Nouakchott, est affecté en qualité de juge de la section de droit musulman de Néma.
- M. Mohameden ould M'Boirick, juge suppléant intérimaire précédemment juge de la section de droit moderne d'Aïoun, est affecté en qualité de juge de la section de droit moderne d'Aleg.

ART. 2. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge de l'Etat. Imputation budgétaire : titre 23, chapitre 01, article 10, paragraphe 30.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-133 du 3 septembre 1979 portant organisation d'un concours professionnel pour l'accès au grade de sous-inspecteur de 3^e classe de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'arrêté n° R-029/MINT/IGN du 25 mars 1976, il est ouvert un concours pour l'accès au grade de sous-inspecteur de 3^e classe de la Garde nationale.

31 octobre 1979

Les épreuves dudit concours se dérouleront à Nouakchott les 1^{er}, 2, 3 et 4 novembre 1979.

ART. 2. — Le nombre des postes offerts est fixé à cinq.

ART. 3. — La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 10 octobre 1979.

Les demandes de candidature doivent être manuscrites et transmises à l'inspection de la Garde nationale par la voie hiérarchique.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 482 du 6 octobre 1979 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Intérieur et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah ould Cheikh, secrétaire général du ministère de l'Intérieur, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, et notamment des questions suivantes :

- coordination et contrôle de tous les services et organismes du département ;
- centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier aux services ;
- étude et examen préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre ;
- étude et examen préalables, avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre ;
- contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- gestion des crédits ;
- administration du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département, des crédits ;

ART. 2. — Il est habilité à signer, par délégation du ministre :

- toute pièce comptable ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère de l'Intérieur pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays ;
- les correspondances à l'exception de celles qui sont adressées au Premier ministre, chef du Gouvernement et aux ministres et de celles qui, destinées aux autorités régionales ou préfectorales, ont une portée générale ;
- les notes de service ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les originaux des télégrammes et messages ;
- les réquisitions de transport ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires ministérielles ;

— les marchés du ministère de l'Intérieur (direction générale de la Sécurité nationale, inspection de la Garde nationale).

Pour l'avant-dernière attribution, la signature du secrétaire général sera précédée de la mention « Pour le ministre et par délégation, le secrétaire général ».

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-226 du 28 août 1979 portant nomination de certains préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Préfet de Tidjikja :

— M. Mohamed ould Boilil, attaché d'administration générale.

Préfet de Moudjéria :

— M. M'baye Fall, attaché d'administration générale.

Préfet de Tintane :

— M. Kane Abdoulaye, administrateur.

Préfet d'Aleg :

— M. Mogdad ould Dahane, rédacteur d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 79-227 du 28 août 1979 portant nomination de deux adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

— Adjoint au gouverneur de la région du Hodh El Chargui :

M. Dia Abdallahi, instituteur.

— Adjoint au gouverneur du district de Nouakchott chargé des affaires administratives :

M. Messoud ould Boulkheir, administrateur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 79-228 du 28 août 1979 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Bouh ould Maloum est nommé gouverneur de la région de Trarza.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 79-229 du 28 août 1979 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah ould Cheikh, administrateur est nommé secrétaire général du ministère de l'Intérieur à compter du 13 juillet 1979.

DECRET n° 79-232 du 28 août 1979 relevant un fonctionnaire de ses fonctions.

ARTICLE PREMIER. — M. Yarba ould Ely Beiba, commissaire de police adjoint au gouverneur du Hodh El Charghi est relevé de ses fonctions à compter du 6 juillet 1979.

DECRET n° 79-233 du 3 septembre 1979 portant nomination au ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur à compter du 4 juin 1979.

- Inspecteur de la Garde nationale :
Commandant Yall Abdoulaye.
- Directeur général de la Sûreté nationale :
Capitaine Mohamed Lemine ould Zein.

DECRET n° 79-259 du 26 septembre 1979 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

- Préfet de Boutilimit :
M. El Bendir ould Maayif, instituteur.
- Préfet d'Akjoujt :
M. Mohamed ould Nahah, inspecteur de police.
- Préfet de Chinguetti :
M. Bal Mamadou, attaché d'administration générale.
- Préfet de R'kiz :
M. Nema ould Mohamed Fadel, rédacteur d'administration générale.
- Préfet de M'Bagne :
M. Mohamed Lemine ould Beyrouk, employé administratif auxiliaire.
- Préfet de Tichlé :
M. Diaguilly ould Moktar, attaché d'administration générale.
- Préfet d'Argoub :
M. Dia Amadou Abdoul, attaché d'administration générale.
- Préfet de Rosso :
M. Mohamed ould Medani, attaché d'administration générale.
- Préfet central de Nouadhibou :
M. Ahmed ould Deye, agent auxiliaire.

Préfet de Kankossa :

M. N'diaye Abdoulaye, attaché d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 79-260 du 26 septembre 1979 portant nomination de chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

- Chef d'arrondissement de Toufounde-Civé :
M. Deddy ould Baba ould Moulaye Ismaïl, secrétaire d'administration générale.
- Chef d'arrondissement de Temassoumit :
M. Brahim ould Sidi Mahjoub, rédacteur d'administration générale.
- Chef d'arrondissement d'Inal :
M. Camara Diadie, rédacteur d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 79-261 du 26 septembre 1979 portant nomination au ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur à compter du 27 juillet 1979.

- Chef de service du Personnel :
Mlle Cissé Awa, rédactrice d'administration générale.
- Chef de service de la Police judiciaire à la direction générale de la Sûreté nationale :
M. Aly ould Sneiba, officier de police.
- Chef de la division de la Tutelle et de la Planification :
M. Hachem ould Guelaye, rédacteur d'administration générale.

DECRET n° 79-264 du 26 septembre 1979 portant nomination de gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

- Gouverneur de la région du Gorgol :
M. Sidi Aly Mohamed, administrateur.
- Gouverneur de Dakhlet Nouadhibou :
M. Sid'Ahmed ould Bnejara.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 79-267 du 26 septembre 1979 portant nomination de deux adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :
Adjoint au gouverneur du Guidimaka, chargé des affaires économiques :

M. Bakar ould Nah, administrateur.

Adjoint au gouverneur de Nouadhibou, chargé des affaires économiques :

M. Isselmou ould Abdel Ghader, administrateur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 79-268 du 26 septembre 1979 relevant un adjoint au gouverneur de ses fonctions.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Moulaye Zein, rédacteur auxiliaire, adjoint au gouverneur de district de Nouakchott, est relevé de ses fonctions à compter du 13 juillet 1979.

DECRET n° 79-274 du 26 septembre 1979 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Amadou Moktar, attaché d'administration générale auxiliaire, est nommé conseiller au ministère de l'Intérieur cumulativement avec ses fonctions de directeur de la synthèse et de la législation à compter du 27 juillet 1979.

DECISION n° 1824 du 29 septembre 1979 portant mise à la retraite par la limite d'âge supérieur d'un gradé et d'un garde de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gradé et le garde dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous sont, à compter du 1^{er} octobre 1979, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Brahim ould Salck, B. 3^e éch., mle 175, indice 255, position Kiffa ; services effectués 24 ans 8 mois.

Mohamed ould Ghallaoui, G. 3^e éch., mle 312, indice 195, position Aftout ; services effectués 21 ans, 11 mois, 23 jours.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur les demandes des intéressés.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leurs familles du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'inspection de la Garde nationale.

DECRET n° 79-276 du 2 octobre 1979 portant nomination au ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur à compter du 13 juillet 1979 :

Directeur du Personnel et du Matériel :

— M. Sall Djibril, commissaire de police.

Directeur de la Réglementation :

— M. Sidina ould El Hadj Brahim, commissaire de police.

Directeur des Services Actifs :

— M. Mohamedou ould N'Diaye, commissaire de police.

Chef de service du Matériel et de la Comptabilité :

— M. Mohamed Khyar, inspecteur de police.

Chef de service du Personnel et du Contentieux :

— M. Melainine ould Senhoury, inspecteur de police.

Chef de service de la Sécurité publique :

— M. Mohamed ould Lekbeid, officier de police.

Chef de service de la Réglementation :

— M. Sall Samba, officier de police.

DECRET n° 79-277 du 2 octobre 1979 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Adjoint au gouverneur de l'Assaba :

— M. Brahim ould Abdallahi ould Mohamed Horma, administrateur.

Adjoint au gouverneur du Brakna :

— M. Sidi Yeslem ould Amar Cheine, administrateur.

Adjoint au gouverneur du Guidimaka :

— M. Isselmou ould Abdel Ghader, administrateur.

Adjoint au gouverneur de Dakhlet Nouadhibou :

— M. Bakar ould Nah, administrateur.

Adjoint au gouverneur de l'Adrar :

— M. Dâ Abdoulaye Choueibou, instituteur.

Adjoint au gouverneur du Hodh El Charghi :

— M. Oumar ould M'Hayham, administrateur.

Adjoint au gouverneur du Hodh El Gharghi :

— M. Mohamed Mahmoud ould Ahmed, administrateur.

Adjoint au gouverneur du district de Nouakchott :

— M. Mohamed ould Dah ould Mahmoud Brahim, administrateur.

Adjoint au gouverneur de l'Assaba :

— M. Touré Moussa, attaché d'administration générale.

Adjoint au gouverneur du Trarza :

— M. Abderrahmane ould Cheine, instituteur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 79-280 du 2 octobre 1979 portant nomination de deux adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Adjoint au gouverneur de l'Adrar :

— M. Ammy ould Eyda ould El Khalil, rédacteur auxiliaire.

Adjoint au gouverneur du Gorgol :

— M. El Hassene ould Ahmed Meouloud, administrateur civil.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE n° 475 du 4 octobre 1979 portant titularisations d'élèves gardes.

ARTICLE PREMIER. — Sont titularisés gardes de 1^{er} échelon et à compter du 1^{er} octobre 1979, les élèves gardes dont les noms et mles figurent au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Grades	Mles	Observations
Mohamed ould Sid'Ahmed ..	El. Garde	4481	
Sy Abdou Salem	—	4482	
Mohamed Dieng	—	4483	
Sow Abderrahmane	—	4484	
Cheikh Hamalla	—	4480	
Mamadou Madou Dem	—	4485	
Ousmane Seidou	—	4486	
Mamadou Syleye	—	4487	
Mohamed ould Bilal	—	4488	
Khalihena ould Bodda	—	4489	
Ould Boye Mohamed Lemine	—	4490	
Khalifa Seghare	—	4491	
M'Paly Dicko	—	4492	
Lenrabott ould Mousse	—	4493	
Lassana Siby	—	4494	
Sidi Mohamed ould Mohamed	—	4495	
Moh. Med Vall ould Mousse	—	4496	
Mohamed Mahd ould Arby	—	4497	
Ahmed ould Mohd Lemine	—	4498	
Isselkou ould Mohamed	—	4499	
Ahmed	—	4500	
Bedy ould Mohamed Kone	—	4501	
Ahmed ould Aloueyene	—	4502	
Mamadou Demba	—	4503	
Djiby Fofana	—	4504	
Sow Abou Malal	—	4505	
N'Diaye Baba	—	4506	
Dia Oumar Abdoullaye	—	4507	
Ba Harouna	—	4508	
Ousmane Sow	—	4509	
Zakarya Senkare	—	4510	
Ibrahima Sy	—	4511	
Samba Demba	—	4512	
Senghare Mamadou	—	4513	
Ibnou El-Moustapha ould	—	4514	
Ehlimame	—	4515	
Daoud ould Daoud	—	4516	
Mohamed Vadel ould Moha-	—	4517	
med Ahmed	—	4518	
N'Diaye Amadou Bathi	—	4519	
Mhd Lemine ould El-Hassene	—	4520	
Abdellahi ould Moïlid	—	4521	
Cheikh Thaher ould Brahim	—	4522	
Mohamed ould El-Vack ould	—	4523	
Seya	—	4524	
El Weli ould Heimdoune	—	4525	
Cheikh ould Mohamed Lemine	—	4526	
Mohamed ould Abeid	—	4527	
Hamdy ould El-Bechir	—	4528	
Ahmed ould Bouhedda	—	4529	
Yorro Sarr	—	4530	
N'diago Idrissa	—	4531	
Boubakar Soumare	—	4532	
Bebah ould Mohamed	—	4533	
Ahmed ould Bilal	—	4534	
Hamady N'Aw	—	4535	
Medoun Fall	—	4536	
Abdellahi ould Mohamed	—		
Adama Diop	—		
Saleck Dama	—		
Mohamedoun Semba Khattry	—		

Noms et prénoms	Grades	Mles	Observa.
Sidi Mahmoud ould Samba ..	El. Garde	4537	
Mohamed ould Mohamed	—	4538	
Khoune ould Zeidane	—	4539	
Babaha ould Mohamed ould	—		
Ely Bab	—		
Sidi Bakar ould Mohamed Le-	—	4540	
mine	—		
Mohamed ould Cheikh	—	4541	
Mohamed Lemine ould Amar	—	4542	
Barka ould Elkhady	—	4543	
M'Haba ould El Mouktar	—	4544	
Sao Adama Samba	—	4545	
Seydou Boubou Sy	—	4546	
Sy Abderrahmane Pathe	—	4547	
Ousmane Baba Ly	—	4548	
Samba Demba	—	4549	
Nah ould Ely Salem ould	—	4550	
Mouloud	—		
Ly Ely Samba	—	4551	
Saleck ould Mahmoud	—	4552	
Alioune Seidou	—	4553	
Mohamed Fadel ould Moha-	—	4554	
med Moustapha	—		
Jemaa ould Imigine	—	4555	
El-Moustapha ould Mahmoud	—	4556	
Jiddou ould Memoud	—	4557	
Sidi ould Meissara	—	4558	
Saleck ould Moustapha	—	4559	
Jibril ould Brahim ould Hra-	—	4560	
tine	—		
Mamadou Diallo	—	4561	
Ousmane Racine Mamadou ..	—	4562	
Mohamed ould Bouh	—	4563	
Esgheyer ould Abdellahi	—	4564	
El-Hacen ould M'Bareck	—	4565	
Mamadou Koulibaly	—	4566	
Ould M'Beirick El-Idé	—	4567	
Diakite Aly	—	4568	
N'Gueide Kalidou Aly	—	4569	
Mohamed Lemine ould Hama-	—	4570	
dy	—		
Demba Goudiame	—	4571	
Mohamed ould Ahmed Salem ..	—	4572	
Diakite Diakary	—	4573	
Mamaoudou Alpha	—	4574	
Weiss Content Mohamed	—	4575	
Mahmoud	—		
Ahmed ould Ahdetta	—	4576	
Galedou Souleimane	—	4577	
Mohamed Mahmoud ould Mo-	—	4578	
hamed Salem	—		
El Housseinou Saidou Diop ..	—	4579	
Souleymane Silla	—	4580	
M'Beirick ould Aboy	—	4581	
Mohamed Abdellahi ould	—	4582	
Emeguers	—		
Dioulde Samba Diop	—	4583	
Ethmane ould Amar Vall	—	4584	
Kalidou Alassane Ba	—	4585	
Gaye Bakary	—	4586	
Khattry ould Mohamed El-	—	4587	
Hassen	—		
El Ide ould Elkreychatt	—	4588	
Baby Doudou	—	4589	
Nieng Mamadou	—	4590	
Alassane Baba	—	4591	
Mamadou Bokar Ba	—	4592	
Nieng Demba Mamadou	—	4593	
Ahmed ould Sidna ould Abdi ..	—	4594	
Djountama Soumare	—	4595	
Hamadi ould Enahwi	—	4596	
Meissara ould Mohamed El-	—	4597	
Abed	—		
Mohamed ould El-Hacen ould ..	—	4598	
Abderrahmen	—		
Mohamed Lemine ould	—	4599	
Yehdih	—		
M'Hamedha ould Mouloud	—	4600	
Lebneina ould Amar	—	4601	
Bilal ould N'Tieh	—	4602	
Cheikhna ould Sidi ould	—	4603	
Cheikh	—		
		4604	

Noms et prénoms	Grades	Mles	Observations
El Ide ould Mohamed	El. Garde	4605	
Mohamed El-Moktar ould Lemeiwneck	—	4606	
Ould Mohamed Abd El-Haye Mohamed	—	4607	
Abdellahi ould Mahfoud		4608	
Mohamed El-Moustapha ould Mohamed		4609	
Saidou Yorro		4610	

DECRET n° 79-284 du 4 octobre 1979 portant nomination de certains préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Préfet d'Atar :

— M. Mohamed Cheikh ould Ethmane, conducteur des travaux de l'Ecole rurale, précédemment adjoint au gouverneur de l'Assaba.

Préfet de Tichitt :

— M. El Mourteji ould Moulaye Ahmed, instituteur, précédemment préfet de Kobéni.

Préfet de Ouad Naga :

— M. Mohamed Lemine ould Haimoud, employé administratif auxiliaire, précédemment chef d'arrondissement de Bénichab.

Préfet de Tamchakett :

— M. Dah ould Sidi M'Baye, attaché d'administration générale, précédemment préfet de Maghama.

Préfet de Kobéni :

— M. Ahmed ould Louleid, attaché d'administration générale, précédemment préfet d'Atar.

Préfet de Maghama :

— M. Moktar ould Bouna, précédemment préfet de Tichitt.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECISION n° 1871 du 6 octobre 1979 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence, pour six mois, à Moudjéria, la personne ci-après désignée :

M. Hamdy ould Mouknass.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960, comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (Président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 6 juin 1979.

DECISION n° 1872 du 6 octobre 1979 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence, pour six mois, à Kankossa, la personne ci-après désignée :

M. Abderrahmane ould Maouloud.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc*, prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960, comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'intérieur (Président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 2 octobre 1979.

DECISION n° 1873 du 6 octobre 1979 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence, pour six mois, à Kankossa, la personne ci-après désignée :

M. Ahmed Salem ould Beyrouk.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc*, prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960, comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (Président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 15 août 1979.

DECISION n° 1874 du 6 octobre 1979 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Sont assignées à résidence, pour six mois, respectivement à Mâle et à Monguel, les personnes ci-après désignées :

MM. Ismaïl ould Amar ; Yarba ould Ely Beïba.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc*, prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960, comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (Président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} août 1979.

DECISION n° 1875 du 6 octobre 1979 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Sont assignées à résidence, pour six mois, à Maghama, les personnes ci-après désignées :

MM. Mohamed Lemine ould Cheikh ; Mohamed ould M'Bareck.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc*, prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960, comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (Président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 19 septembre 1979.

DECISION n° 1876 du 6 octobre 1979 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Sont assignées à résidence, pour six mois, à M'Bout, les personnes ci-après désignées :

MM. Bousheh ould Lahsen ; Mohamed ould Abeidy.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc*, prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960, comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (Président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 19 septembre 1979.

DECISION n° 1877 du 6 octobre 1979 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence, pour six mois, à Barkéol, la personne ci-après désignée :

M. Ahmed ould Mohamed Salah.

L'intéressé séjournera à Chinguetti du 8 juin au 25 septembre puis à Barkéol du 26 septembre au 8 décembre 1979.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc*, prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960, comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (Président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 8 juin 1979.

DECRET n° 79-287 du 6 octobre 1979 portant nomination adjoint au gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Salem ould Boubout, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet de Ouad Naga, nommé adjoint au gouverneur du Tagant chargé des Affaires économiques.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE n° 498 du 8 octobre 1979 portant expulsion d'un ressortissant français.

ARTICLE PREMIER. — M. Dominique Garraud, de nationalité française, représentant de l'agence France Presse (A.F.P.) de Nouakchott, est expulsé du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 8 octobre 1979, sera exécuté par le directeur général de la Sûreté nationale.

DECRET n° 79-292 du 23 octobre 1979 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Kader ould Ahmedou, officier de police, est nommé directeur des Renseignements généraux à la direction générale de la Sûreté nationale à compter du 24 septembre 1979.

ARRETE n° 542 du 26 octobre 1979 portant nomination de deux membres du conseil de discipline de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 71-217 du 6 août 1971 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de discipline de la Sûreté nationale, sont nommés membres du conseil de discipline de la Sûreté nationale MM. :

- Sidina ould El Hadj Brahim, commissaire de police ;
- Mohamed Khaled ould Mohamed Sidia, commissaire de police.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 159 MINT-DGSN du 31 mars 1979.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-258 du 26 septembre 1979 portant nomination d'un directeur et d'un adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustaphaould Khalifa, administrateur des Régies financières, est nommé directeur de la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances.

ART. 2. — M. Kamara Bakary, administrateur civil, est nommé adjoint au directeur de la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 31 août 1979.

DECRET n° 79-257 du 26 septembre 1979 portant nomination au ministère des Finances et du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère des Finances et du Commerce à compter du 20 avril 1979 :

Chef de service du Commerce extérieur :
— M. Maurice Benza, inspecteur des Douanes.

Chef de service du Commerce intérieur :
— M. N'Diaye Kane Mamadou, administrateur civil.

DECRET n° 79-263 du 26 septembre 1979 portant nomination d'un directeur et d'un adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoudould Mah, administrateur des Régies financières est nommé directeur de la SONIMEX.

ART. 2. — M. Brahimould Boidaha, est nommé adjoint au directeur de la SONIMEX.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 31 août 1979.

DECRET n° 79-281 du 2 octobre 1979 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim dit Grimault, inspecteur du Trésor est nommé directeur de l'administration centrale du ministère des Finances et du Commerce à compter du 7 décembre 1978.

DECRET n° 79-282 du 2 octobre 1979 portant nomination au ministère des Finances et du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère des Finances et du Commerce à compter du 31 août 1979 :

Directeur du Budget et des Comptes :
— M. Cheikh Sidi El Moktarould Cheikh Abdallahi.

Trésorier général :
— M. Isselmouould Babah.

Directeur des Domaines :
— M. Abdel Kaderould Ahmed.

Directeur adjoint des Domaines :
— Lieutenant Aininaould Eyih.

Directeur de la Dette publique, des Participations et des Relations financières avec les organismes internationaux :

— M. Cherif Abdellatif, administrateur auxiliaire à compter du 29 septembre 1978.

Directeur des Contributions diverses par intérim :
— M. Dione Boubacar, inspecteur des Impôts.

DECISION n° 1890 du 6 octobre 1979 allouant une subvention à la Chambre de commerce (3^e trimestre).

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de deux millions sept cent douze mille cinq cents ouguiya (2 712 500 UM) est allouée à la Chambre de commerce au titre du 3^e trimestre sur la quote-part des centimes additionnels à l'importation et à l'exportation de l'année 1979.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 42.

Le montant sera viré au compte 118-12 ouvert à la Trésorerie générale au nom de la Chambre de commerce.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2051 du 23 octobre 1979 accordant une avance à l'hôtel El Ahmedi.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de deux millions cinq cent mille ouguiya (2 500 000 UM) est accordée à l'hôtel El Ahmedi, le montant sera viré au compte de l'hôtel ouvert à la BALM sous le n° 6486.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat compte d'avances 3-1, titre 01, chap. 01, art. 01, parag. 10. Le remboursement s'effectuera en une seule fois par voie d'ordre de recette lors du paiement des frais d'hébergement et de restauration occasionnés par le sommet des chefs d'Etat de la CEAO.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2083 du 23 octobre 1979 allouant une subvention à la région de l'Inchiri au titre du FIC de l'année 1979.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 609 406 UM (six cent neuf mille quatre cent six ouguiya) est allouée à la région de l'Inchiri au titre du FIC de l'année 1979.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1979, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 40.

ART. 3. — Le montant de cette subvention sera viré au compte 120-01 ouvert dans les écritures du trésorier général.

ART. 4. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 79-293 du 24 octobre 1979 portant nomination au ministère des Finances et du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère des Finances et du Commerce (direction des Contributions diverses) à compter du 5 octobre 1979 :

Chef de la division des Impôts indirects :

— M. Touré Thierno Ousmane, administrateur des Régies financières auxiliaire.

Chef de la division des Impôts directs :

— M. Abdel Weddoud oud Dahi, inspecteur des Impôts.

Chef de la division du contrôle des sociétés, des régimes spéciaux et de la Législation :

— M. Haïdara Mohamed Chérif, inspecteur des Impôts.

Chef de la division de l'Inspection interne :

— M. Wane Sada, inspecteur des Impôts.

Chef de la division des Etudes, des Statistiques et de la Comptabilité :

— M. Mohamed Lemine oud Khairy, administrateur des Régies financières auxiliaire.

Chef de la division de l'Enregistrement :

— M. Batti oud Lemrabbott, inspecteur des Impôts.

DECRET n° 79-294 du 24 octobre 1979 portant nomination au ministère des Finances et du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère des Finances et du Commerce (direction des Douanes) à compter du 5 octobre 1979 :

Chef de la division des Statistiques douanières :

— M. Ahmed Mahmoud oud Bourdid, inspecteur des Douanes.

Chef de la division des régimes spéciaux :

— M. Biri Aly Dioum, inspecteur des Douanes.

Chef de la division de l'Inspection :

— M. Ahmed oud Khilil, inspecteur des Douanes.

Chef de la division de la Coopération régionale et internationale :

— M. Baba oud Ahmed Saloum, inspecteur des Douanes.

Chef de la division du Personnel et du Matériel :

— M. Mohamed El Garthy oud Abdel Haye, inspecteur des Douanes.

Chef de la division de la Valeur, des Enquêtes douanières et du Contentieux :

— M. Sidina Aly oud Sidi, inspecteur des Douanes.

DECRET n° 79-295 du 24 octobre 1979 portant nomination au ministère des Finances et du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère des Finances et du Commerce (direction du Budget et des Comptes) à compter du 5 octobre 1979.

Chef du service central de la Solde :

— M. Mohamed Fall oud Sidi, contrôleur du Trésor.

Chef de service des dépenses de matériel :

— M. Tidjani oud Sid'Ahmed, inspecteur du Trésor.

Chef de la division des Dépenses communes :

— Mme Aminetou Mint Bettar, inspecteur du Trésor.

Chef de la division de l'Inspection et du Contrôle :

— M. Mohameden oud Ahmed Salem.

Chef de la division des Prévisions et Etudes budgétaires :

— M. Mohamed oud Amar, administrateur des Régies financières auxiliaire.

Chef de la division de l'Apurement et des Relations avec l'extérieur :

— M. Abdoulaye Samba Aly, inspecteur du Trésor.

Chef de la division de l'Ordonnancement :

— M. Dame Diagne, employé administratif auxiliaire.

Chef de la division des Engagements :

— M. Bocoum Oumar, inspecteur du Trésor.

Chef de la division des Recettes :

— M. Diop Mamadou, inspecteur du Trésor.

DECRET n° 79-296 du 24 octobre 1979 portant nomination au ministère des Finances et du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère des Finances et du Commerce (direction de l'administration centrale) à compter du 5 octobre 1979 :

Chef de la division de la Traduction :

— M. Mohamed oud Bamine, rédacteur d'Administration générale.

Chef de la division du Personnel :

— Mme Mariame Mint Touinsi, attaché d'administration générale.

Chef de la division du Secrétariat :

— M. Sall Adama, secrétaire dactylographe.

DECRET n° 79-297 du 24 octobre 1979 portant nomination au ministère des Finances et du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère des Finances et du Commerce (direction du Trésor) à compter du 5 octobre 1979 :

- Chef de service de la Dépense et des Pensions :*
- Mlle Maguiréga Rokhaya, inspecteur du Trésor.
- Chef de service de la Comptabilité publique :*
- Mme Sakho, née Rolande Amélie, Georgette Grenadou, inspecteur du Trésor auxiliaire.
- Chef de service du Recouvrement et du Contentieux :*
- M. Ba Houdou Abdoul, inspecteur du Trésor.
- Chef de la division de la Recette :*
- M. Sy Silèye, inspecteur du Trésor auxiliaire.
- Chef de la division du Contentieux :*
- M. Sidibé Abdoulaye, inspecteur du Trésor.
- Chef de la division du Règlement :*
- M. Boubou Dioumassi, inspecteur du Trésor auxiliaire.
- Chef de la division des Etudes et de la Prévision :*
- M. Aly Gueladio Camara, administrateur des Régies financières auxiliaire.
- Chef de la division du Personnel et du Matériel :*
- M. Sow Seydou, rédacteur d'Administration générale.
- Chef de la division de la Comptabilité centrale :*
- M. Cheikh Dieng, contrôleur du Trésor.
- Chef de la division des Services Extérieurs :*
- Mme Diagana, née Marième Koita, contrôleur du Trésor.
- Chef de la division de la Caisse :*
- M. Sidiould El Hadj, employé administratif auxiliaire.

DECRET n° 79-304 du 24 octobre 1979 portant nomination au ministère des Finances et du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère des Finances et du Commerce (direction du Commerce) à compter du 5 octobre 1979 :

- Chef de la division des Titres :*
- M. Mohamedould Barca, instituteur.
- Chef de la division des Accords et Conventions :*
- M. Elyould Mohamedould Lefrancoi, rédacteur d'Administration générale.
- Chef de la division de la Documentation et de la Réglementation :*
- M. Gako Adama.

DECISION n° 2102 du 25 octobre 1979 accordant une subvention à l'OMC.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de cinq millions (5 000 000 UM) est accordée à l'Office mauritanien de céréales (O.M.C.).

ART. 2. — La dépense (5 000 000 UM) est imputable au budget de l'Etat, exercice 79, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Le montant sera viré au compte 118-29 ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'O.M.C.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Plan et des Pêches :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-286 du 6 octobre 1979 portant nomination d'un directeur général adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmadou Mahmoud Cherif, docteur vétérinaire, précédemment directeur des Pêches, est nommé directeur général adjoint de la Société mixte arabe libyenne mauritanienne de pêche maritime à compter du 7 septembre 1979.

DECRET n° 79-290 du 12 octobre 1979 portant nomination de deux chefs de services.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère du Plan et des Pêches à compter du 13 juillet 1979.

- Chef de service des Statistiques générales :*
- M. Aly Kane, ingénieur statisticien auxiliaire.
- Chef de Service de la Comptabilité nationale :*
- M. Samba Bâ, ingénieur statisticien auxiliaire.

Ministère de l'Équipement et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-130 du 19 septembre 1979 relatif au survol des régions inhospitalières.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté s'applique aux aéronefs civils de transport public :

a) immatriculés en Mauritanie dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à la réglementation de l'Etat survolé ;

b) de toutes nationalités survolant le territoire mauritanien.

ART. 2. — Aux fins du présent arrêté, les expressions ci-après ont les acceptions suivantes :

Convention (la). — La convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

Région inhospitalière. — Toute région où, par suite d'un atterrissage accidentel, les occupants d'un aéronef seraient en danger du fait des conditions climatiques, du manque de moyens de subsistance ou des délais nécessaires aux recherches et sauvetage.

Région inhospitalière de type I. — Région inhospitalière chaude et sèche.

Région inhospitalière de type II. — Région inhospitalière chaude et humide.

ART. 3. — La délimitation des régions inhospitalières auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 2 ci-dessus est précisée par l'annexe I du présent arrêté.

Les régions inhospitalières non comprises dans cette annexe et survolées par des lignes aériennes mauritaniennes font l'objet de temps à autre, d'instructions particulières du ministère chargé de l'Aviation civile.

ART. 4. — Tout aéronef pénétrant à l'intérieur d'une région inhospitalière doit se conformer aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes.

ART. 5. — Tout commandant de bord est responsable de l'exécution de sa mission, notamment après un atterrissage forcé et ce conformément aux articles 79 à 83 de la loi n° 78-009 du 18 janvier 1978 relative à l'Aviation civile.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE SURVOL ET EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES

ART. 6. — Le survol des régions inhospitalières doit faire au préalable l'objet d'un plan de vol.

ART. 7. — Les équipements de radio-communications et de radio-navigation seront ceux prescrits par les articles 53 à 58 de l'arrêté n° R-034 du 6 mars 1979 relatif aux équipements et instruments de bord des aéronefs.

CHAPITRE III

EQUIPEMENTS SPECIAUX

ART. 8. — Tout aéronef appelé à survoler une région inhospitalière doit être muni d'équipements spéciaux comprenant des matériels de signalisation, de secours et de survie définis par l'annexe II du présent arrêté.

Les exploitants doivent établir toutes les notices nécessaires pour l'utilisation de ces équipements. Ces notices doivent être pratiquement inséparables des équipements qu'elles concernent.

ART. 9. — L'exploitant doit préciser dans le manuel d'exploitation les conditions d'emploi de ces équipements et leurs dispositions respectives à bord de l'aéronef. Ils doivent être situés au voisinage des issues de sorties et être conditionnés de manière à subir le minimum de dégâts lors d'un atterrissage forcé. Ils doivent être fractionnés de telle sorte que leur poids et leur encombrement permettent leur évacuation facile par les issues de secours.

Des renseignements sur l'emplacement et l'évacuation de ces équipements doivent être affichés en évidence dans la cabine passagers.

ART. 10. — Toutes dispositions doivent être prises par les exploitants pour que les équipements soient maintenus en état de bon fonctionnement et que les vivres et les boissons réservés à la survie soient toujours consommables.

Ces dispositions doivent être précisées dans le manuel d'exploitation.

ART. 11. — Dans le cas de transport de passagers, l'équipage doit comprendre au moins un membre du personnel de conduite ou du personnel complémentaire de bord possédant le certificat de sécurité et de sauvetage ou ayant reçu une instruction équivalente reconnue valable.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 13. — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Annexe I

DELIMITATION DES REGIONS INHOSPITALIERES

1. Mauritanie : en entier (Région de type I)
2. Pays limitrophes :
 - a) Mali : en entier (Région de type I)
 - b) Tout le sud Algero-Marocain limité au Nord par l'axe reliant les points 30° nord - 10° ouest et 34° nord - 08° est (Région de type I)
 - c) Le Sénégal : en entier (Région de type II)

Annexe II

EQUIPEMENT

CHAPITRE PREMIER

**MATERIELS DE SIGNALISATION
DE TELECOMMUNICATIONS ET MATERIEL DIVERS**

ARTICLE PREMIER. — Doivent être emportés à bord de chaque aéronef les matériels suivants.

a) *Matériel de signalisation :*

- I. Deux miroirs de signalisation avec système de visée ;
- II. Des fusées rouges (6 au minimum) ;
- III. Des fumigènes (6 au minimum) avec allumage automatique (à employer de jour en principe) ;
- IV. Un jeu de panneaux pour signaux sol-air sur lesquels sera imprimé le code pour son utilisation, défini à l'appendice A de l'annexe 12 à la convention.

b) *Matériel de télécommunications :*

Un équipement radio de survivance répondant aux dispositions pertinentes de l'annexe 10 à la convention. Cet équipement radio sera portatif, indépendant de l'aéronef pour son alimentation en énergie et pourra être utilisé par des personnes sans qualification spéciale. Le code morse doit être porté de manière apparente sur cet équipement.

c) *Matériel divers :*

Les accessoires suivants :

- torches électriques portatives de grande puissance avec piles de rechange ;
- allumettes ;
- une pelote de ficelle.

ART. 2. — Les exploitants doivent établir un manuel d'utilisation de l'équipement radio défini ci-dessus, à l'usage notamment des personnes appelées à utiliser ce matériel après un atterrissage forcé. Ce manuel doit être inséparable de ce matériel.

ART. 3. — Dans le cas où des matériels conformes aux exigences de l'article premier de la présente annexe sont emportés à bord à d'autres fins, notamment pour le survol de l'eau, ils pourront compter et être utilisés pour le survol des régions inhospitalières.

CHAPITRE II

MATERIEL DE SECOURS

ART. 4. — Outre le matériel de secours défini à l'article 22 de l'arrêté n° R-034 du 6 mars 1979 relatif aux équipements et instruments de bord, tout aéronef devra emporter à

bord un matériel de secours en quantité appropriée à sa capacité de transport de passagers. Ces fournitures comprendront :

Objets de pansement :

- coton hydrophile comprimé ;
- paquets de pansement individuel ;
- sparadrap caoutchouté de 2 centimètres ;
- pansement élastique de 5 centimètres ;
- seringues de 5 centimètres cubes et aiguilles ;
- ciseaux courbes à pansement.

Médicaments :

- produit analogue au thrombase Roussel/Spongel ;
- acide acétylsalicylique en comprimés protégés ;
- comprimés parégoriques ;
- camphosulfonate de sodium (ampoules de 5 cm3) ;
- comprimés de gardénal à 5 cg ;
- dolosal avec enrobage résistant à la chaleur ;
- sel (en comprimés ou cachets protégés).

La (ou les) boîte(s) de matériel de secours défini ci-dessus devra être plombée.

Les exploitants établiront des instructions pour l'utilisation du sel, notamment concernant la quantité à absorber avant de boire.

CHAPITRE III

MATERIEL DE SURVIE

ART. 5. — Il doit comprendre au minimum pour le survol des régions de type I et II et pour l'ensemble des passagers et des membres d'équipage :

- des vivres pour un jour pour les aéronefs effectuant des transports réguliers d'un poids maximum au décollage supérieur à 5 700 kg ;
- des vivres pour deux jours, dans tous les autres cas.

ART. 6. — Il doit comprendre pour le survol des régions de type I :

- de l'eau potable ou des boissons non alcoolisées :
 - à raison de 3 litres au minimum par personne à bord pour les aéronefs effectuant des transports réguliers d'un poids maximum au décollage de plus de 5 700 kg ;
 - à raison de 6 litres au minimum par personne à bord dans tous les autres cas.

Aux fins de l'alinéa précédent, sont assimilés aux transports réguliers, les transports non réguliers effectués par un exploitant sur une (ou des) ligne(s) qu'il exploite normalement comme ligne(s) régulière(s).

50 % de l'eau potable ou des boissons non alcoolisées embarquées pour les besoins du bord peuvent être inclus dans cette réserve, à condition que des mesures soient prises par les exploitants pour conserver cette quantité durant tout le survol des régions inhospitalières.

Pour les régions de type II, il sera emporté des comprimés de clonazone.

ART. 7. — Des quantités supérieures à celles exigées dans les articles 5 et 6 ci-dessus pourront être imposées, compte tenu des itinéraires et des conditions de travail.

ART. 8. — Les exploitants doivent établir un manuel d'instruction concernant le secourisme et la survie : soins aux malades et aux blessés, emploi des vivres et boissons...

Ce manuel doit faire partie du matériel de survie.

Un exemplaire de ce manuel doit être déposé à la direction de l'Aviation civile pour homologation.

ARRETE n° R-131 du 19 septembre 1979 relatif aux documents de bord.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout aéronef immatriculé en Mauritanie ou exploité sur le territoire mauritanien.

ART. 2. — Aviation générale.

Doivent se trouver à bord de chaque aéronef les documents suivants :

- a) Certificat d'immatriculation ou tout autre document réglementaire en tenant lieu ;
- b) Certificat de navigabilité ou tout autre document réglementaire en tenant lieu ;
- c) Licences des membres d'équipage ;
- d) Consignes particulières d'utilisation du matériel, notamment celles relatives aux opérations de secours ;
- e) Pour tout vol au cours duquel un atterrissage est prévu en dehors de l'aérodrome de décollage, le carnet de route, défini en annexe au présent arrêté, visé par les organismes chargés du contrôle de la circulation aérienne ;
- f) Le cas échéant, autorisations spéciales et (ou) dérogation — ou leurs copies authentiques — accordées en vue d'un vol ou d'un travail aérien déterminé (vols rasants, épandage de produits, atterrissage sur un aérodrome non douanier, vol d'instruction, etc...) ;
- g) Licence d'exploitation des installations radio-électriques de bord ;
- h) Fiche de visite périodique visée par l'organisme agréé pour la vérification des gilets et canots de sauvetage quand ces équipements sont exigés ;
- i) Renseignements et cartes relatifs aux itinéraires, aux aides à la navigation aérienne, aux aérodromes, aux procédures de la circulation aérienne et aux recherches et sauvetage, et aux installations des télécommunications quand l'aéronef est appelé à les utiliser.

Les documents exigés ci-dessus doivent être présentés à toute réquisition des autorités accréditées.

ART 3. — Transport aérien commercial.

Doivent se trouver à bord de chaque aéronef les éléments suivants :

1° Documents d'ordre général :

- a) Certificat d'immatriculation ou tout autre document réglementaire en tenant lieu ;
- b) Certificat de navigabilité ou tout autre document réglementaire en tenant lieu ;
- c) Licence d'exploitation des installations radio-électriques de bord ;
- d) Licences et certificats de tous les membres d'équipage ;
- e) Manuel d'exploitation (partie « utilisation » et partie « ligne ») ;
- f) Attestation de certification acoustique prévue à l'annexe 16 à la convention de Chicago.

2° Documents relatifs à chaque vol :

- a) Plan de vol « circulation aérienne » ;
- b) Devis de poids et de centrage ;
- c) Plan de vol « exploitation » ;
- d) Carnet de route.

3° Documents relatifs au matériel volant :

ART. 4. — Les documents du premier groupe prévu à l'article 3 ci-dessus ainsi que le plan de vol « circulation aérienne » seront établis conformément aux textes en vigueur.

ART. 5. — Les documents du deuxième groupe prévus à l'article 3 ci-dessus, à l'exception du plan de vol « circulation aérienne » et les documents du troisième groupe sont définis en annexe au présent arrêté.

ART. 6. — Les documents du deuxième groupe et, en général, tous les documents techniques propres à chaque exploitant, remplis à bord, à l'occasion d'un vol déterminé, doivent être groupés en un dossier de voyage qui sera conservé par l'exploitant pendant six mois après la date du vol correspondant.

L'exploitant tiendra les dossiers de voyage à la disposition des autorités chargées de contrôle technique des exploitants.

ART. 7. — Dispositions communes.

A tout moment, les exploitants devront pouvoir communiquer sans délai, aux centres de coordination de sauvetage, des listes indiquant l'équipement de secours et de sauvetage transporté à bord de leurs aéronefs. Les indications comprendront notamment le nombre, la couleur et le type des canots de sauvetage et des signaux pyrotechniques, le détail des fournitures médicales de secours, les réserves d'eau potable, ainsi que le type de l'équipement radio portatif de secours et les fréquences utilisées.

ART. 8. — Dispositions finales.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 9. — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ANNEXE

DEFINITION DES DOCUMENTS DE BORD

I. — *Devis de poids et de centrage* :

Le devis de poids et de centrage doit être établi pour chaque vol. Il doit indiquer que le poids et la répartition des charges permettent d'effectuer le vol avec sécurité et de satisfaire, à tout moment du vol, aux limitations imposées dans le manuel d'exploitation déposé à la direction de l'Aviation civile.

Le devis de poids et de centrage doit être signé par le commandant de bord. Un duplicata de ce devis doit être conservé au sol, par l'exploitant, pendant le vol.

II. — *Plan de vol « Exploitation »* :

Le plan de vol « exploitation » doit être établi pour chaque vol. Il doit indiquer que le vol peut être effectué avec sécurité et que les règlements en vigueur, relatifs aux conditions météorologiques, aux aérodromes de décollage, aux altitudes minimums de sécurité et aux réserves de carburant et de lubrifiant sont observées.

Le plan de vol « exploitation » doit être signé par le commandant de bord. Un duplicata du plan de vol « exploitation » doit être conservé au sol, par l'exploitant, pendant le vol.

III. — *Carnet de route* :

Le carnet de route contiendra les renseignements suivants :

- 1° Type et immatriculation de l'aéronef ;
- 2° Noms des membres d'équipage et fonctions à bord ;
- 3° Date du vol, lieux de départ et d'arrivée pour les différentes étapes, heures de départ, heures d'atterrissage, temps de vol ;
- 4° Nature du vol (privé, travail aérien, transport régulier ou non régulier...) ;
- 5° Incidents et observations.

Ces renseignements seront suivis de la signature de la personne responsable.

IV. — *Documents relatifs au matériel volant* :

Les documents de bord relatifs au matériel volant doivent contenir les renseignements suivants :

- 1° Type et immatriculation de l'aéronef ;
- 2° Type et numéro des moteurs ;
- 3° Heures de fonctionnement des moteurs et de la cellule avant et après le vol considéré ;
- 4° Signature des responsables de l'inspection avant le vol, et du responsable de l'entretien ;
- 5° Mention des anomalies constatées et non supprimées avant le vol et signature des responsables qualifiés concernant ces anomalies ;

- 6° Réparations effectuées en escale ;
- 7° Incidents survenus au cours du vol.

PRESENTATION DES DOCUMENTS DE BORD

La présentation des documents de bord définis ci-dessus est laissée à l'initiative des exploitants.

Les exploitants devront déposer à la direction de l'Aviation civile, à fin d'homologation, un exemplaire de chacun de ces documents.

Ministère de l'Industrie et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 79-278 du 2 octobre 1979 portant approbation des statuts de la société d'économie mixte dénommée « Société nationale industrielle et minière ».

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les statuts de la société d'économie mixte dénommée « Société nationale industrielle et minière », adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société en date du 29 janvier 1979, et annexés au présent décret.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 67-78 du 20 septembre 1978 portant approbation des statuts de la société d'économie mixte dénommée « Société nationale industrielle et minière ».

ART. 3. — Le ministre de l'Industrie et des Mines et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

SOCIETE NATIONALE INDUSTRIELLE ET MINIERE
« S.N.I.M. »

Société d'économie mixte au capital de 9 059 500 000 ouguiya
Siège social : Nouakchott
(République Islamique de Mauritanie)

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME — OBJET — DENOMINATION
SIEGE — DUREE

ARTICLE PREMIER. — *Forme.*

En application des dispositions de la loi n° 78-104 du 15 avril 1978 portant création de la Société nationale indus-

trielle et minière, il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être ultérieurement, une société d'économie mixte qui sera régie par la loi précitée, la loi du 24-7-1867 sur les sociétés commerciales et par les présents statuts.

ART. 2. — Objet.

La société a pour objet en Mauritanie et à l'étranger :

- 1° de promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales et, à cet effet, d'exécuter ou de faire exécuter tous travaux de recherches géologiques, minières et pétrolières ;
- 2° d'exploiter, seule ou en association avec d'autres personnes physiques ou morales, des mines, carrières et gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- 3° de construire et gérer des usines sidérurgiques, métallurgiques, chimiques ou pétrochimiques et, d'une façon générale, toutes installations industrielles traitant des substances minérales et transformant par des procédés chimiques, métallurgiques ou mécaniques les produits de ce traitement ;
- 4° de distribuer et vendre dans leur état naturel ou après traitement les substances minérales extraites ou acquises par elle.
- 5° de créer, d'acquérir, de prendre à bail, exploiter toutes routes et voies ferrées, moyens de transport par terre, mer ou air, utiles à l'exploitation des mines ou établissement de la société ;
- 6° de créer, d'acquérir, prendre à bail, exploiter tous établissements industriels, commerciaux, financiers, immobiliers utiles à l'exploitation de l'objet social et s'y rattachant directement ou indirectement ;
- 7° et, plus généralement, toutes exploitations ou prises d'intérêts dans toutes sociétés et organismes pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets précités.

ART. 3. — Dénomination.

La société prend la dénomination sociale de : « Société Nationale Industrielle et Minière », en abrégé « S.N.I.M. ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société d'économie mixte » et de l'énonciation du montant de son capital social.

ART. 4. — Siège social.

Le siège social est fixé à Nouakchott, République Islamique de Mauritanie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République Islamique de Mauritanie, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des sièges administratifs, d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'administration le jugera convenable et utile et ceci même en dehors du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 5. — Durée.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 2076, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6. — Apports.

I — Apports en nature

La République Islamique de Mauritanie apporte à la présente société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'ensemble des biens, droits et obligations composant les activités :

- d'extraction, de transport ferroviaire et d'exportation des minerais de fer de la région de Zouérate ;
- d'exploitation du gypse de la région de Nouakchott ;
- de commercialisation de produits pétroliers ;
- de fabrication et de vente d'acier (aciérie électrique de Nouadhibou) ;
- de fabrication et de vente d'explosifs ;
- du siège social (direction générale, gestions financière, technique, commerciale, de personnel, d'approvisionnement ; ateliers d'entretien et transport ; recherches géologiques ; participations financières...).

Suivant les dispositions du décret n° 77-178 du 19-9-78 pris en application de l'article 3 de la loi n° 78-104 du 15 avril 1978 portant création de la Société nationale industrielle et minière, l'évaluation de ces apports est faite à la somme de quatorze milliards sept cent millions neuf cent un mille huit cent soixante-trois UM.

A charge pour la société d'acquitter le passif des exploitations ci-apportées, s'élevant à huit milliards deux cent soixante-dix-huit millions quatre cent trois mille huit cent soixante-trois UM.

Il en résulte que la valeur de l'actif net qui sera apporté par la République Islamique de Mauritanie s'élèvera à six milliards quatre cent vingt-deux millions cinq cent mille UM.

1° Origines de propriété :

- Concession minière n° 1, Tazadit, arrêté 373 11 CIM du 20 octobre 1958.
- Permis d'exploitation n° 26, décret 76-275 du 12-12-76.
- Titre foncier n° 30, Baie du Lévrier (décret 60-074 du 20-4-60).
- Titre foncier n° 31, Baie du Lévrier (décret 60-073 du 20-4-60).
- Titre foncier n° 111, Adrar et Tiris Zemmour (décret n° 60-075 du 20-4-60).
- Titre foncier n° 112, Adrar et Tiris Zemmour (décret n° 59-133 du 24-10-59).

- Décret 72-270 du 12-12-1972 : Extension Cité Zouérate.
- Titre foncier n° 334 Trarza (décret 64-049 du 18-3-64).
- Titre foncier n° 951 Trarza (acte notarié du 12-2-1974).
- Titre foncier n° 476 Trarza (ex-Shell Rosso).
- Titre foncier n° 1003 Trarza (ex-Shell Nouakchott).
- Titre foncier n° 7 Gorgol (ex-Shell Kaédi).
- Centre remplissage Gaz, Nouakchott Ksar, îlots 97 et 99.
- Titre foncier n° 442, province de Sahara (ex-Atlas Dakhla).
- Titre foncier n° 514, province de Sahara (ex-Atlas Dakhla).
- Titre foncier n° 274, Trarza (ex-Texaco Rosso).
- Titre foncier n° 170, Baie du Lévrier (ex-Texaco Nouadhibou).
- Titre foncier n° 981, Trarza (acte notarié Sokimet-Texaco Nouakchott).

2° Propriété - Jouissance :

La société sera propriétaire des apports à compter du jour de sa constitution définitive mais elle prendra en charge les opérations tant actives que passives de l'apporteur à compter du 1^{er} janvier 1978.

3° Charges et conditions :

a) La société nouvelle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvaient à la date du 1^{er} janvier 1978, date à partir de laquelle elle prendra en charge les opérations actives et passives de l'ancien établissement public « SNIM » sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour vice de construction et dégradation des immeubles, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreurs dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

b) Elle souffrira des servitudes, passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

c) Elle exécutera à compter de la date précitée du 1^{er} janvier 1978 et aux lieux et places de l'ancien établissement public « SNIM », toutes les charges résultant de traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel relativement à l'exploitation des biens apportés ainsi que toutes assurances et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la République Islamique de Mauritanie, apporteur des biens de l'ancien établissement public « SNIM ».

d) Elle supportera et acquittera à compter dudit jour, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'établissement apporté.

e) Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

4° Formalités :

La société bénéficiaire des apports remplira en outre, toute formalité requise en vue de rendre opposable aux tiers la transmission de tous les biens et droits apportés.

5° Rémunération de l'apport :

En représentation de son apport, il est attribué à la République Islamique de Mauritanie, apporteuse, six cent quarante-deux mille deux cent cinquante actions de dix mille (10 000) ouguiya, numérotées de 1 à 642 250, entièrement libérées.

II — Apports en numéraire

Indépendamment de l'apport en nature ci-dessus effectué, il est fait apport à la société d'une somme de dix sept millions trois cent quatre-vingt-dix mille ouguiya par divers actionnaires, correspondant à la valeur nominale des actions de numéraire par eux souscrites.

ART. 7. — Capital social.

Le capital social est fixé à neuf milliards cinquante-neuf millions cinq cent mille UM et divisé en neuf cent cinq mille neuf cent cinquante actions de dix mille ouguiya, numérotées de 1 à 905 950.

ART. 8. — Augmentation et réduction du capital social.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire et création d'actions nouvelles, soit par voie d'incorporation de réserves réalisées au moyen de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de l'élévation du montant nominal des actions existantes.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui en fixe les conditions et les modalités ; elle fixe les droits attachés aux actions nouvelles. Le cas échéant l'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de les réaliser dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq années.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien, doit, au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Ce droit sera exercé dans les termes et conditions qui seront déterminés par le Conseil d'administration, sous réserve des dispositions légales.

En cas d'émission d'actions avec prime, l'assemblée générale ordinaire déterminera l'emploi ou l'affectation de cette prime si aucune décision n'a été prise à ce sujet lors de l'émission.

L'assemblée générale extraordinaire pourra aussi, sur la proposition du Conseil d'administration décider, aux conditions qu'elle déterminera, la réduction du capital social au moyen d'un remboursement, d'un rachat d'actions, d'une réduction des apports, d'un échange de titres avec ou sans soule ou de toute autre manière en dehors de l'amortissement du capital qui est réglé par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 9. — *Libération des actions.*

Les actions représentatives d'apports en nature effectués (lors d'une augmentation de capital) doivent être intégralement libérées au moment de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'actions de numéraire est, à peine de nullité, accompagnée du versement du quart du montant nominal des actions souscrites. La totalité de la prime, s'il en existe, est immédiatement exigible.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec avis de réception et par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 8 % l'an.

A défaut de versement à l'échéance, le Conseil d'administration, après la mise en demeure de l'actionnaire, dans son domicile précisé dans le registre des actionnaires, en vue du versement dans un délai de 14 jours à compter de la date de mise en demeure, peut procéder à la vente des actions aux enchères ou aux bourses et cela pour le compte, aux risques et périls du retardataire sans aucune mise en demeure ni formalité judiciaire.

Les produits des ventes seront affectés en priorité au paiement des échéances, des intérêts et des frais dus, le reste sera rendu à l'actionnaire.

Dans le cas où les produits de ventes ne suffisent pas à payer les dettes, la Société a droit pour recouvrer la différence, de recourir aux biens propres de l'actionnaire.

ART. 10 — *Catégories et forme des actions.*

I — CATEGORIES

Il est créé trois catégories d'actions.

a) *Actions du Groupe A.*

Les actions appartenant à la République Islamique de Mauritanie et celles appartenant aux Administrateurs personnes physiques représentant la République Islamique de Mauritanie, sont classées dans le Groupe A.

b) *Actions du Groupe B.*

Les actions appartenant aux actionnaires nationaux (personnes physiques de nationalité mauritanienne ou personnes morales de droit mauritanien) dont la totalité du capital est détenu par des nationaux mauritaniens, sont classés dans le Groupe B.

c) *Actions du Groupe C.*

Les actions appartenant aux actionnaires arabes non mauritaniens sont classées dans le Groupe C.

II — FORME DES ACTIONS

Les titres des actions des groupes A et C sont obligatoirement nominatifs.

Les titres des actions du Groupe B sont et demeurent au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, d'un timbre de la société et de signature de deux administrateurs.

Une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11. — *Transmission des actions.*

1° La propriété des actions nominatives résulte de l'inscription au nom du ou des titulaires sur des registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

2° *Transmission des actions du groupe A.*

Les cessions d'actions entre actionnaires du groupe A peuvent s'effectuer librement ; il en est de même pour les cessions à des tiers appelés aux fonctions d'administrateur.

3° *Cession des actions du groupe B.*

La cession des actions du groupe B se fait par la simple tradition.

4° *Cession des actions du groupe C.*

• Les cessions d'actions du groupe C peuvent s'effectuer librement si l'acquéreur est actionnaire du groupe A, à savoir la République Islamique de Mauritanie et éventuellement des administrateurs personnes physiques représentant la République Islamique de Mauritanie.

• Toutes autres cessions à titre gratuit ou onéreux des actions du groupe C, de quelque manière qu'elles aient lieu, même par voie d'apport en société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, ainsi que toute mutation entre vifs ou par décès, au profit de personnes ou sociétés ayant ou n'ayant pas la qualité d'actionnaires de groupe C, doivent pour devenir définitives, être soumises à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, la cession projetée ou la mutation est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, indiquant les numéros des actions, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du ou des bénéficiaires, cette lettre doit être accompagnée du certificat d'inscription des actions à transmettre, et s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives.

En aucun cas, le Conseil d'administration n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus qui doit être notifié aux intéressés, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément. Si le Conseil d'administration n'a pas fait cette notification dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis même si la décision était négative.

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la cession ou de la mutation, et si le cédant maintient sa

décision de vendre, la totalité des actions à transmettre est offerte aux autres actionnaires moyennant le prix qui a été fixé par l'assemblée générale des actionnaires la plus récente.

A cet effet, le Conseil d'administration doit, dans les deux (2) mois de la notification de son refus, porter à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de soixante (60) jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; ce délai est prolongé de trente (30) jours pour les actionnaires du groupe A. En cas de demande excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par la signature du président du Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ou de ses ayants droit ; avis en est donné auxdits titulaires ou ayants droit par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de la cession, lequel n'est pas productif d'intérêt ou, éventuellement, pour négocier le paiement échelonné du prix de cession.

Le droit de rachat ou de préemption exercé dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à transmettre ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est opéré au profit du ou des bénéficiaires primitifs de la cession ou de la mutation.

Les actions du groupe C qui auront été transférées à des actionnaires du groupe B ou à des nationaux non encore actionnaires pourront être à la demande du cessionnaire transformées en actions du groupe B.

ART. 12. — *Indivisibilité des actions.*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire de leur choix, qui a accès aux assemblées générales, même s'il n'est pas lui-même actionnaire.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la société et exercent le droit de vote à toutes les assemblées générales.

ART. 13. — *Droits et obligations attachés aux actions.*

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans lequel main qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux résolutions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables du passif que jusqu'à concurrence des actions qu'ils possèdent.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 14. — *Conseil d'administration.*

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de 12 membres désignés par l'assemblée générale ordinaire ainsi qu'il suit :

- a) 6 choisis par le gouvernement mauritanien (groupe A) ;
- b) 1 choisi par les actionnaires du groupe B ;
- c) 5 choisis par les actionnaires du groupe C.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Chaque groupe d'actionnaires propose ses candidats pour leur désignation par l'assemblée générale statuant en matière ordinaire.

ART. 15. — *Faculté d'adjonction.*

En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales procéder à des nominations provisoires ; l'administrateur coopté par le conseil doit appartenir au groupe auquel l'administrateur remplacé appartenait. La candidature de l'administrateur en cause est proposée au Conseil d'administration par le groupe auquel il appartient. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les personnes morales peuvent mettre fin au mandat de leur(s) représentant(s) au Conseil d'administration et le faire remplacer.

ART. 16. — *Président - Bureau.*

Le conseil élit parmi ses membres représentant le groupe A et pour la période qu'il juge opportune, un président. Il élit également parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents qui remplacent le président pendant son absence.

En cas d'absence du président et du ou des vice-présidents, le conseil désigne un de ses membres pour assurer provisoirement les fonctions de président.

Le conseil peut déléguer au président ou à tout autre membre les pouvoirs qu'il juge nécessaires. Le président

est rééligible. Le conseil peut relever le président de ses fonctions comme ce dernier a le droit de démissionner.

Le conseil peut désigner parmi ou en dehors de ses membres un secrétaire du conseil.

ART. 17. — *Réunion du conseil.*

a) Le conseil se réunit sur la convocation du président ou d'un administrateur délégué à cet effet, au lieu désigné par lui, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins quatre fois dans un même exercice. En outre, quatre administrateurs peuvent en indiquant l'ordre du jour demander au président de convoquer le conseil. Cette réunion doit se faire dans le délai d'un mois.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour cette séance, même par lettre ou télégramme. Chaque administrateur ne peut représenter que deux de ses collègues.

Le conseil ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié + 1 des administrateurs en exercice sont présents ou représentés et si parmi les administrateurs présents ou représentés, il y a un administrateur du groupe C.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation du Conseil d'administration avec le même ordre du jour qui ne peut se tenir que 3 jours au plus tôt après la date de la première réunion.

Sur deuxième convocation, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

b) A l'exception des cas cités dans le paragraphe ci-dessous, les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

c) Les décisions relatives aux questions suivantes sont prises à la majorité des 3/4 des membres ou des 2/3 comprenant au moins 2 membres du groupe C.

- toutes constitutions de sociétés ainsi que toutes formalités y relatives ;
- toutes souscriptions et prises de participations ou intérêts dans toutes sociétés ou entreprises à objet similaire ;
- tous transferts, concessions et aliénations de toutes valeurs mobilières et tous droits quelconques dont la valeur dépasse 200 000 000 UM (deux cents millions d'ouguiya) ;
- tous désistements de privilèges, hypothèques ou actions, résolutions, tous abandons de droits réels ou personnels, toutes mainlevées d'inscriptions, de saisies, de mentions, de subrogations ou d'oppositions, même sans paiements effectués dans l'intérêt d'une gestion normale de la société et dont la valeur dépasse 100 000 000 UM (cent millions d'ouguiya) ;
- tous transports ou cessions de créances et prix d'immeubles échus ou à échoir, avec ou sans garantie, ainsi que toutes prolongations de délais dont la valeur dépasse 100 000 000 UM (cent millions d'ouguiya) ;

- propositions pour fixation des dividendes à répartir ainsi que les prélèvements à opérer pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserves ou d'amortissement capital social ;
- fixation ou les affectations et l'emploi des fonds réserves supplémentaires ;
- propositions des commissaires aux comptes ;
- constitutions des commissions issues du Conseil d'administration, et fixation de toutes questions y relatives ;
- les emprunts, prêts et engagements dont la valeur dépasse 500 000 000 UM (cinq cents millions d'ouguiya) qui lui seront soumis par les commissions issues du Conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et leur nomination résultant, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents, représentés et de ceux absents !

ART. 18. — *Constatation des délibérations.*

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou apposés sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire ou par deux administrateurs ayant assisté à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par un administrateur ayant ou non pris part à la séance.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

ART. 19. — *Pouvoirs du Conseil.*

Le Conseil d'administration est investi, sans limitation ni réserve, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour effectuer ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet ou à tous mandats confiés à la société, notamment :

- toutes acquisitions, toutes ventes, ainsi que tous échanges de biens meubles et immeubles, droits mobiliers et immobiliers ;
- tous baux et locations acceptés ou consentis, le tout à court ou à long terme, des mêmes biens et droits, avec ou sans promesse de vente ;
- tous prêts ou toutes avances, tous emprunts par engagements fermes ou ouverture de crédit, avec ou sans amortissement ;
- toutes constitutions d'hypothèques ou de privilèges sur les biens sociaux, toutes mentions, toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations et autres garanties mobilières ou immobilières ;
- toutes constitutions de sociétés, ainsi que toutes formalités y relatives ;
- toutes souscriptions et prises de participation ou intérêt dans toutes sociétés ou entreprises à objets similaires ;
- tous transferts, conversions et aliénations de toutes valeurs mobilières et de tous droits quelconques ;
- tous désistements de privilège, hypothèques ou actions résolutoires, tous abandons de droits réels et personnels, toutes mainlevées d'inscriptions, de saisies, de mentions,

de subrogations ou d'oppositions, même sans paiement effectués dans l'intérêt d'une gestion normale de la Société ;

— tous transports ou cessions de créances et prix d'immeubles échus ou à échoir, avec ou sans garantie, ainsi que toutes prolongations de délais ;

— tous compromis ou transactions ;

— le conseil représente la société en justice, ainsi que vis-à-vis des tiers et vis-à-vis de tous gouvernements, toutes administrations et de toutes autorités quelconques en tous pays ;

— il fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation ;

— il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, lettres de change, mandats et effets de commerce ;

— il touche et paie toutes sommes et créances en principal, intérêts, frais et accessoires ;

— il effectue toutes opérations financières, tous dépôts, retraits ou emplois de fonds, de valeurs mobilières et autres documents et il fait ouvrir, entretenir et fermer tous comptes courants, généraux ou spéciaux, le tout en tous pays, dans tous établissements de crédit, banques particulières ou publiques, chez tous banquiers ou agents de change ;

— il décide l'établissement de tous bureaux, agences et succursales, ainsi que la création, la suppression de tous comités de direction, techniques, consultatifs ou autres, dont il fixe la compétence, la composition et la rémunération ;

— il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, traitements, et salaires, fixes ou proportionnels, remises ou gratifications ;

— il convoque les assemblées générales ;

— il arrête le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ;

— il propose la fixation des dividendes à répartir, ainsi que les prélèvements à opérer pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve ou d'amortissement du capital social ;

— il détermine les affectations et l'emploi des fonds de réserves supplémentaires ;

— il soumet à l'assemblée générale les propositions d'augmentation de capital social, de modification aux statuts, de prolongation et, le cas échéant, de dissolution anticipée de la société et de fusion avec d'autres sociétés, ainsi que toutes autres propositions opportunes ;

— il donne aux administrateurs l'autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et en avise le commissaire aux comptes.

ART. 20. — Délégation de pouvoirs.

Le conseil désigne parmi ou en dehors de ses membres, un directeur général dont il fixe les attributions et la rémunération. Les fonctions de président et de directeur général pourront être cumulées par une seule personne qui prendra alors le titre de Président Directeur Général. Le conseil peut, sur proposition du directeur général, désigner un directeur général adjoint. Il approuve les pouvoirs qui lui sont fixés par le directeur général.

ART. 21. — Actions de garantie.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de ses fonctions.

Cette action nominative est inaliénable pendant la durée de ses fonctions. Elle est frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et affectée, conformément à la loi à la garantie des actes de sa gestion. Elle reste déposée dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'assemblée générale qui approuvera les comptes et donnera quitus à l'administrateur sortant ou démissionnaire.

ART. 22. — Responsabilités des administrateurs.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements sociaux, sauf l'effet des prescriptions légales.

ART. 23. — Allocations du conseil.

Indépendamment des rémunérations particulières prévues à l'article 20 ci-dessus, l'assemblée générale des actionnaires peut décider d'allouer au conseil d'administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté dans les frais généraux et déterminé par l'assemblée générale ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables.

ART. 24. — Interdictions.

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil.

Avis en est donné au commissaire aux comptes.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise.

L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration ; avis en est également donné au commissaire aux comptes.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations de la société avec ses clients.

Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil. L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisant pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter, restant, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement, du Conseil d'administration.

Il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque

forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 25. — *Nomination - Pouvoirs - Remplacement - Rémunération.*

Lors de la constitution de la société, l'assemblée générale constitutive désigne pour la première année, un commissaire aux comptes. Puis, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour une période de trois ans, un ou plusieurs commissaires aux comptes, remplissant les conditions légales d'éligibilité. Les commissaires sont toujours rééligibles. L'un au moins des commissaires aux comptes doit être de nationalité arabe.

A défaut de nomination du ou des commissaires aux comptes par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de première instance du lieu du siège social, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

Le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, effectuer les vérifications et contrôles qu'ils jugent nécessaires.

Ils établissent pour chaque exercice social, un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités ou inexactitudes qu'ils auraient relevées.

Ils font, en outre, un rapport spécial sur les conventions prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et tous autres rapports prévus par la loi.

Au cas où le Conseil d'administration proposerait une modification au régime de droit commun en matière de souscription aux augmentations de capital, ils auraient à établir un rapport dans les termes de l'article 7 du décret du 8 août 1935.

Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée des actionnaires en cas d'urgence.

Ils peuvent agir ensemble ou séparément, notamment l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre ou des autres.

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à une rémunération dont le montant, porté dans les « frais

généraux », est déterminé par l'assemblée générale ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 26. — *Natures des assemblées.*

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou à caractère constitutif.

Les assemblées générales sont qualifiées, savoir :

— d'assemblées extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à la forme et à l'objet de la société ;

— d'assemblées à caractère constitutif lorsqu'elles sont appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers ;

— et d'assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit désigné sur l'avis de convocation.

Les avis et les lettres de convocations mentionnent l'ordre du jour de l'assemblée et les jour, heure et lieu de la réunion.

ART. 27. — *Règles applicables aux assemblées générales ordinaires.*

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice social sur convocation du Conseil d'administration.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement :

— soit par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ;

— soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence ;

— soit encore par le conseil d'administration lorsqu'il en est requis par un ou plusieurs actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; l'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne peut se tenir avant le seizième jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation ou de l'envoi de la lettre de convocation ci-après visée.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales au lieu du siège social et, pour les actionnaires des groupes A et C, par lettres recommandées avec avis de réception, ainsi que par télégramme ou télex pour les actionnaires ne résidant pas en Mauritanie, expédiées dans le délai imparti pour la convocation de l'assemblée à tous les actionnaires.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ou par les commissaires aux comptes si ce sont eux qui convoquent l'assemblée.

Toute proposition du ressort de l'assemblée ordinaire, émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social, dont le texte, revêtu de leur signature, a été communiqué au conseil d'administration trente jours au moins avant la date de la réunion, doit être portée à l'ordre du jour.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

Le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation, le rapport du Conseil d'administration, les états financiers, les rapports des commissaires aux comptes sont tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Les mêmes documents sont adressés aux actionnaires ne résidant pas en Mauritanie quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société et les rapports du commissaire aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Elle nomme et révoque les administrateurs ou les commissaires aux comptes et leur donne tout quitus.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'administrateurs autorisées par l'article 15 ci-dessus.

Elle fixe chaque année, sur la base du rapport du commissaire aux comptes, la valeur de rachat de l'action ; ce prix reste valable pour la durée entre deux assemblées générales ordinaires.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration, ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués au dit conseil.

Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne comportent pas une modification des statuts.

Pour délibérer valablement sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire annuelle ou l'assemblée générale convoquée extraordinairement, doit être composée au moins d'un représentant mandaté de l'Etat mauritanien et d'un actionnaire du groupe C. Le nombre d'actionnaires présents doit représenter au moins le quart du capital pour ces assemblées réunies sur première convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, sont prises à la majorité des voix, qu'elle soit réunie sur première convocation ou sur convocation subséquente.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée qui délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation, peuvent être tenues dès le huitième jour suivant celui de l'avis de convocation ou de l'envoi de la lettre de convocation.

ART. 28. — Règles applicables aux assemblées générales extraordinaires ou constitutives.

Les assemblées générales, extraordinaires ou à caractère constitutif, réunies sur première convocation, ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation ou de l'envoi de la lettre de convocation ci-après visée.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont convoquées par le Conseil d'administration lorsqu'il doit être procédé à la vérification d'apports en nature ou d'avantages particuliers.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales au lieu du siège social et, pour les actionnaires du groupe A et C, par lettres recommandées avec avis de réception, ainsi que par télégramme ou télex pour les actionnaires ne résidant pas en Mauritanie, expédiées dans le délai imparti pour la convocation de l'assemblée à tous les actionnaires.

Le texte des résolutions proposées à toutes assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif, réunies sur première convocation, doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion et adressé aux actionnaires ne résidant pas en Mauritanie quinze jours avant la date de la réunion.

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un représentant mandaté de l'Etat mauritanien et d'un actionnaire du groupe C, sur les deux premières convocations.

Dans toutes les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur convocation subséquente, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ou à caractère constitutif ne délibérera valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 50 % du capital social.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, il sera fait application des dispositions de l'article 31 de la loi du 4 juillet 1867 sur les sociétés commerciales.

L'assemblée extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut, notamment, décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la modification de la durée de la société, sa réduction, son extension ou sa dissolution anticipée ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social ;

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs, ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion ;
- la modification des conditions de validité des délibérations du Conseil d'administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs ;
- la modification du mode et des délais de convocation des assemblées générales, ainsi que la modification de la composition de l'assemblée générale ordinaire ;
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices ;
- et toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts, relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le Conseil d'administration et résultent d'une mention dans la déclaration de souscription et de versement et, s'il y a lieu, dans le procès-verbal de la dernière assemblée de vérification des apports en nature et des avantages particuliers.

L'assemblée extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration délibérer sur toutes propositions relatives à :

- la transformation de la société en société de toute autre forme,
- la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer.

Les modifications envisagées dans le présent alinéa ne peuvent cependant intervenir que par voie législative.

L'assemblée générale à caractère constitutif a pour objet la vérification des apports en nature.

Les assemblées générales extraordinaires ou à caractère constitutif ne peuvent délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

ART. 29. — Admission aux assemblées.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales à condition :

- que ses actions nominatives aient été immatriculées à son nom cinq jours au moins avant la réunion ;
- que ses actions au porteur aient été déposées dans le même délai, au siège social ou dans les caisses d'établissements financiers désignés ou agréés à cet effet par le Conseil d'administration, lesquels établissements transmettront à la société les listes correspondantes d'immobilisation des titres.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur justification de l'immobilisation de leurs titres dans les caisses de la société ou de l'un des établissements susvisés.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire actionnaire ou non.

Un même actionnaire peut représenter plusieurs autres actionnaires.

Les pouvoirs, dont la forme est déterminée par le Conseil d'administration, doivent être cinq jours au moins avant la réunion

- déposés au siège social par le mandant ou le mandataire ;
- ou transmis à la société par les établissements financiers ayant reçu les titres immobilisés en vue de cette réunion.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables ou les représentants des sociétés ou organismes actionnaires ont accès aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

L'usufruitier représente valablement le nu propriétaire.

ART. 30. — Bureau de l'assemblée.

Le bureau de toute assemblée est composé du président de l'assemblée, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, ou à défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou par une personne désignée par l'assemblée elle-même.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, possédant ou représentant le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Dans le cas où le nombre des actionnaires présents ne permettrait pas de réunir le bureau, tel qu'il est précisé ci-dessus, le nombre de personnes le composant serait réduit en conséquence.

Il est tenu une feuille de présence mentionnant, savoir :

- les nom, prénoms et domicile des actionnaires présents ou représentés ;
- le nombre des actions appartenant à chacun d'eux ;
- les nom, prénoms et domicile des mandataires ou représentants légaux d'actionnaires.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents ou les mandataires et certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant, conformément à la loi.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée.

ART. 31. — Droit de vote.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Les votes sont exprimés soit par mains levées, soit par un appel nominal. Toutefois, il doit être procédé à un scrutin secret sur la demande des membres de l'assemblée représentant un dixième au moins du capital social présent ou représenté à ladite assemblée.

ART 32. — *Procès-verbaux.*

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis ou apposés sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président-directeur général ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par les liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ART. 33. — *Effets des délibérations.*

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'assemblée générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ne seront définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée ; cette assemblée sera convoquée, composée et délibérera sous les conditions applicables aux assemblées générales extraordinaires.

TITRE VI

INVENTAIRES — AFFECTATION & REPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 34. — *Exercice social.*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social courra à compter du 1er janvier 1978 jusqu'au 31 décembre 1978.

ART. 35. — *Etablissement et communication des comptes.*

§ 1. — Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de pertes et profits et un bilan.

Le bilan et le compte de pertes et profits doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport dressé par le commissaire aux comptes, n'approuve expressément chaque modification apportée soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

Le compte de pertes et profits doit exprimer, sous des rubriques distinctes, les profits et les pertes de provenances diverses.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition du ou des commissaires aux

comptes, à la diligence du conseil et quarante jours au moins avant la date de l'assemblée.

§ 2. — Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, l'inventaire, le bilan, le compte de pertes et profits ainsi que tous les documents qui, d'après la loi doivent être communiqués à cette assemblée et la liste des actionnaires, sont tenus au siège social à la disposition des actionnaires.

Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque, de l'année, prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par mandataire, de tous documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

ART. 36. — *Affectation et répartition des bénéfices.*

Sur les bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent (5 %) au moins pour constitution du fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le « fonds de réserve » a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° Sur le surplus, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle juge convenables de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserves extraordinaires.

3° Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leurs droits dans le capital.

TITRE VII

PROROGATION — DISSOLUTION — LIQUIDATION

ART. 37. — *Prorogation et dissolution anticipée.*

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

En cas de pertes des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de prononcer ou non la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut par le Conseil d'administration de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-132 du 21 septembre 1979 portant autorisation de destruction d'un couple de lions à Sélibaby.

ARTICLE PREMIER. — Le gouverneur de la région du Guidimaka est autorisé à faire procéder à la destruction d'un seul couple de lions provoquant des dégâts mortels dans les troupeaux de bovidés situés dans les localités de Samba Khadji Moundji-Windé-Goubé-Borondji et Boutauda du département de Sélibaby.

ART. 2. — L'emploi d'arme à feu est exceptionnellement autorisé.

ART. 3. — L'administration n'est en aucun cas responsable des accidents qui pourraient arriver aux chasseurs assurant bénévolement la destruction des animaux nuisibles visés à l'article un du présent arrêté.

ART. 4. — Les opérations de battue sont effectuées sous le contrôle des responsables du service de la Protection de la Nature.

ART. 5. — Le présent arrêté est valable pour un mois à partir du jour de sa signature.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural et le gouverneur du Guidimaka sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-225 du 28 août 1979 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Dahah, rédacteur auxiliaire, est nommé chef de la division des Relations extérieures à la direction de la Presse écrite et des Relations extérieures au ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications à compter du 27 avril 1979.

DECRET n° 79-272 du 26 septembre 1979 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Ball Souleymane, secrétaire d'administration générale, est nommé chef de la division du secrétariat central au ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications à compter du 17 août 1979.

ARRETE n° 474 du 4 octobre 1979 portant nomination de deux directeurs de service à Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à compter du 1^{er} octobre 1979 :

— **Directeur des programmes :**
M. Mohamed Ahmed dit Isselmou ould Mohamed Saleh, écrivain-journaliste.

— **Directeur des Informations :**
M. N'Gaede Alassane, écrivain-journaliste.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de Radio-Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 511 du 11 octobre 1979 portant nomination d'un chef de service des Relations publiques.

ARTICLE PREMIER. — M. Bedene ould Abidine, précédemment chef de la délégation régionale de Dakhla est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1979, chef du service des Relations publiques.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de Radio-Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 512 du 11 octobre 1979 mettant fin aux fonctions de deux chefs de section de Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1979 aux fonctions de MM. Mohamed El Moctar ould Mohamed Yahya et El Mamy ould Kabach, tous deux chefs de section précédemment en service à Dakhla.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de Radio-Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 513 du 11 octobre 1979 portant nomination d'un chef de service technique diffusion à Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Anne Abou, ingénieur de Radioélectricité est, à compter du 4 mai 1979 nommé chef de service technique diffusion, responsable du Centre émetteur de Radio-Mauritanie.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de Radio-Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 79-298 du 24 octobre 1979 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ibrahima Demba, ingénieur principal des Techniques aérospatiales, est nommé directeur de l'Office des postes et télécommunications à compter du 5 octobre 1979.

DECRET n° 79-300 du 24 octobre 1979 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ali ould Zeine, professeur de collège, est nommé directeur des Informations à l'Agence mauritanienne de presse à compter du 5 octobre 1979.

DECRET n° 79-301 du 24 octobre 1979 portant nomination d'un directeur général adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahim ould Mohamed ould Miske, écrivain-journaliste, est nommé directeur général adjoint de la Société mauritanienne de presse et d'impression à compter du 5 octobre 1979.

DECRET n° 79-302 du 24 octobre 1979 portant nomination d'un directeur général adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Yeslem ould Ebnou Abden, est nommé directeur général adjoint de Radio-Mauritanie à compter du 5 octobre 1979.

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 305 du 3 juillet 1979 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed ould Ghanallah recruté en qualité d'agent contractuel de l'administration générale depuis le 1^{er} janvier 1968 au ministère des Affaires étrangères

et titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est nommé et titularisé attaché des Affaires étrangères de 2^e classe 2^e échelon (indice 620) à compter du 16 novembre 1972, ancienneté conservée 10 mois, 15 jours, conformément aux dispositions de l'article 3, 3^e du décret n° 72-255 du 27 novembre 1972 susvisé.

Il passe attaché des Affaires étrangères :

- de 2^e classe, 3^e échelon (indice 670) à compter du 1^{er} janvier 1974 AC néant ;
- de 4^e échelon, (indice 740) à compter du 1^{er} janvier 1974 AC néant ;
- de 5^e échelon (indice 780) à compter du 1^{er} janvier 1974 AC néant.

ARRETE n° 306 du 3 juillet 1979 portant titularisation d'un préposé des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Mlle Maimouna Ba, préposé des Douanes, stagiaire depuis le 28 juillet 1975 (indice 150) est titularisée préposé des Douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170) à compter du 28 juillet 1976 AC 1 an.

Elle est promue préposé des Douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180) à compter du 28 juillet 1977 AC néant.

Préposé des Douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 200) à compter du 28 juillet 1979 AC néant.

ARRETE n° 310 du 3 juillet 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Elimane Abou Baba, inspecteur des Douanes de 2^e classe, 8^e échelon (indice 920) depuis le 14 juillet 1979 est, à compter du 11 mai 1979, détaché auprès de la Société nationale d'électricité (SONELEC).

ART. 2. — La SONELEC assurera pendant la durée du détachement de l'intéressé les services de sa rémunération et de ses congés administratifs conformément aux conditions fixées par les décrets 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 312 du 3 juillet 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ben Hamdane, écrivain-journaliste de 2^e classe, 4^e échelon (indice 1010) depuis le 1^{er} novembre 1978, est, à compter du 11 mai 1979 détaché auprès de l'Office mauritanien de Radio-diffusion.

ART. 2. — L'OMR assurera pendant la durée du détachement de l'intéressé les services de sa rémunération et de ses congés administratifs dans les conditions fixées par les décrets 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Il reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

aire, es
2° classe
cienneté
tions de
svisé.

ARRETE n° 329 du 11 juillet 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Haibaould Teiss, ingénieur des Travaux du Génie civil et des techniques industrielles de 2° classe, 4° échelon (indice 830) est détaché auprès de la Société nationale industrielle et minière (SNIM), à compter du 30 avril 1979.

ART. 2. — La SNIM assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées dans les décrets 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

janvier

er 1976

er 1978

un pré

uanes
ée pré
mpter

chelon

200) a

ARRETE n° 346 du 25 juillet 1979 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Lam Hamady, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 2° classe, 4° échelon (indice 740), précédemment en disponibilité, est réintégré à compter du 24 juillet 1978.

Il est mis à la disposition du ministère du Développement rural.

fonc

cteur
juil-
le la

téta-
ses
les
1972

de
de

ARRETE n° 348 du 28 juillet 1979 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 31 mars 1979, au détachement auprès de la ferme de M'Pourié, de M. Diago Amadou Ifra, conducteur des travaux de l'Economie rurale de 2° classe, 2° échelon (indice 520) qui est remis, à compter de cette même date, à la disposition du ministère du Développement rural.

ARRETE n° 355 du 28 juillet 1979 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamedould Esseysah en service au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire, titulaire de la licence ès-lettres de la faculté des Langues et Traduction de l'Université de l'Azhar de la République Arabe d'Egypte est nommé professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 1^{er} mai 1978 AC néant.

ART. 2. — M. Sow Mody Idrissa en service au ministère de l'Équipement et des Transports, titulaire du diplôme d'ingénieur du Bâtiment et des Travaux publics de Kiev (U.R.S.S.) est nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des techniques industrielles de 2° classe, 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 25 février 1976 AC néant.

Il est promu ingénieur du Génie civil et des techniques industrielles de 2° classe, 2° échelon (indice 900) à compter du 25 février 1978 AC néant.

ARRETE n° 361 du 2 août 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoudould Tolba, administrateur civil de 2° classe, 1^{er} échelon (indice 760) depuis le 20 septembre 1978, est détaché auprès de la Société mauritanienne de presse et d'impression à compter du 27 avril 1979.

ART. 2. — La Société mauritanienne de presse et d'impression assurera pendant la durée du détachement les services de rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant, de la constitution pour la contribution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 374 du 13 août 1979 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Moussa, infirmier diplômé d'Etat de 2° classe, 6° échelon (indice 690) est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 375 du 13 août 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Mamyould Sebrou, inspecteur du Trésor de 2° classe, 2° échelon (indice 620) depuis le 14 juillet 1978, est détaché à l'Agence de sécurité pour la navigation aérienne (ASECNA) à compter du 18 juillet 1979.

ART. 2. — L'ASECNA assurera pendant toute la durée du détachement les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé en application des dispositions fixées par les décrets 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

L'ASECNA est redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 377 du 14 août 1979 portant démission d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter du 30 mai 1979, la démission de son corps présentée par M. Mohamed Lemineould Abd El Kader, préposé des Douanes de 2° classe, 2° échelon (indice 180) précédemment en service au ministère des Finances et du Commerce.

ARRETE n° 380 du 14 août 1979 remettant un fonctionnaire à la disposition d'un département.

ARTICLE PREMIER. — M. Athié Mohamed Nacir, attaché d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560) précédemment en service au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire est à compter du 18 juin 1979 mis à la disposition du ministère de l'Intérieur.

ARRETE n° 381 du 14 août 1979 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est réintégré, à compter du 1^{er} août 1979, M. Bidi Moctar Fall, agent des P.T.T. de 2^e classe, 6^e échelon (indice 410) précédemment en position de disponibilité pour convenances personnelles.

ARRETE n° 383 du 14 août 1979 remettant certains fonctionnaires à la disposition d'un département.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont mis à la disposition du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire à compter du 7 juin 1979.

MM. Ahmed Saloumd ould Haye, professeur ; Mohamed El Hafed ould Enahoui.

ARRETE n° 384 du 14 août 1979 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées à compter du 16 novembre 1972 les dispositions de l'arrêté n° 476 du 14 octobre 1976 portant régularisation de la situation administrative de M. Anne Mansour Ibra, adjoint de chancellerie de 2^e classe, 7^e échelon (indice 440).

ART. 2. — M. Anne Mansour Ibra, secrétaire d'administration de 1^{er} classe, 5^e échelon (indice 530) depuis le 1^{er} juillet 1975 est promu secrétaire d'administration générale de 1^{er} classe, 6^e échelon (indice 560) à compter du 1^{er} juillet 1977 AC néant.

ARRETE n° 395 du 22 août 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bocoum Mohamed, ingénieur principal de l'Economie rurale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 1100) depuis le 1^{er} octobre 1977, est détaché auprès de l'Office mauritanien des céréales à compter du 29 juin 1979.

ART. 2. — L'Office mauritanien des céréales assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des

congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Il reste redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 397 du 22 août 1979 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les dispositions de l'arrêté n° 389 du 30 août 1977 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires et de la décision n° 1002 du 29 juin 1979 portant avancement automatique d'échelon de certains fonctionnaires de la catégorie B, en ce qui concerne M. Mohamed El Moktar ould Ramdane, conducteur du Génie civil et des techniques industrielles.

ART. 2. — M. Mohamed El Moctar ould Ramdane, surveillant des Travaux publics de 1^{er} classe, 3^e échelon (indice 500) depuis le 1^{er} janvier 1976, titulaire du brevet de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé conducteur du Génie civil et des techniques industrielles de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520) à compter du 12 juillet 1977 AC néant.

Il est promu conducteur du Génie civil et des techniques industrielles de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560) à compter du 12 juillet 1979 AC néant.

ARRETE n° 417 du 4 septembre 1979 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemrabott ould Abdel Aziz, rédacteur d'administration générale de 1^{er} classe 1^{er} échelon (indice 720) depuis le 1^{er} janvier 1979 est mis en position de disponibilité, pour convenances personnelles, d'une durée d'un an à compter du 16 juin 1979.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité, au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 421 du 4 septembre 1979 remettant un fonctionnaire à la disposition de son département d'origine.

ARTICLE PREMIER. — M. Diakhite Mamadou, attaché des Affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620) précédemment en service à la direction du Protocole (Présidence du Gouvernement) est, à compter du 1^{er} juillet 1979, remis à la disposition du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

kées par
ovembre
ribution
i de la
l'arrêté
tion de
in 1979
ction-
ned El
techni-
veillant
depuis
l'admi-
ivil et
e 520)
niques
er du
naire
teur
720)
ilité,
r du
i le
rant
ire
es
en
(1)
il

ARRETE n° 423 du 4 septembre 1979 mettant un fonctionnaire à la disposition d'un département.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hadj ould Tahmane, ouvrier spécialisé de 2^e classe, 7^e échelon (indice 390) précédemment en service au ministère de la Jeunesse et des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme, est, à compter du 1^{er} mars 1979, mis à la disposition de la Présidence du Gouvernement.

ARRETE n° 424 du 4 septembre 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Aghib ould Mohamed Aly, contrôleur des techniques aérospatiales de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560) depuis le 29 décembre 1977 est détaché auprès de la Société Air-Afrique à compter du 13 juillet 1979.

ART. 2. — La Société Air-Afrique assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redevable envers le Trésor public de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

DECISION n° 1545 du 4 septembre 1979 mettant fin à l'engagement d'un surveillant d'école.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à l'engagement pour limite d'âge sur sa demande à compter du 1^{er} août 1979, de M. Yeslem ould Mah, né en 1916 à Atar, surveillant d'école, précédemment en service au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire recruté depuis le 1^{er} juin 1958.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 68 selon les pourcentages ci-dessous :

- 30 % pour la période allant du 1^{er} juin 1958 au 1^{er} juin 1963 ;
- 50 % pour la période allant du 1^{er} juin 1963 au 1^{er} juin 1968 ;
- 75 % pour la période allant du 1^{er} juin 1968 au 1^{er} juin 1978 ;
- 100 % pour la période allant du 1^{er} juin 1978 au 1^{er} août 1979.

ARRETE n° 427 du 5 septembre 1979 remettant un fonctionnaire à la disposition de son département d'origine.

ARTICLE PREMIER. — M. El Arbi ould Kercoub, agent des P.T.T. de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 440), précédemment en service au ministère de l'Intérieur, est remis à la disposition du ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications, à compter du 7 juillet 1979.

ARRETE n° 431 du 7 septembre 1979 portant nomination d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Amadou Racine, né en 1946 à Bababé, de nationalité Mauritanienne, titulaire de la licence des Sciences de l'Education de l'Université de Paris VIII à compter du 1^{er} janvier 1979, est nommé professeur stagiaire (indice 810).

DECISION n° 1574 du 7 septembre 1979 mettant fin à l'engagement d'un agent.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à l'engagement pour limite d'âge à compter du 1^{er} août 1979, de M. Saleh ould Bahaye, né en 1918 à Ntakat, gérant d'hôtel auxiliaire précédemment en service à la Présidence du Gouvernement.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 68 selon les pourcentages ci-dessous :

- 30 % pour la période allant du 1^{er} janvier 1961 au 1^{er} janvier 1966 ;
- 50 % pour la période allant du 1^{er} janvier 1966 au 1^{er} janvier 1971 ;
- 75 % pour la période allant du 1^{er} janvier 1971 au 1^{er} août 1979.

ARRETE n° 434 du 10 septembre 1979 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Harouna Tیرهira, professeur licencié stagiaire depuis le 18 octobre 1976 (indice 810) en service au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire est, à compter du 18 octobre 1977, titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) ancienneté conservée un an.

Il est promu, professeur licencié 2^e échelon (indice 890) à compter du 18 octobre 1978 AC néant.

ARRETE n° 437 du 10 septembre 1979 portant cessation de fonction pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 27 mai 1979, la cessation de fonction pour cause de décès de M. N'Daw El Oualy, docteur vétérinaire de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 1300) depuis le 1^{er} janvier 1979 précédemment en service à la Présidence du gouvernement.

ARRETE n° 456 du 21 septembre 1979 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'admi-

nistration sont nommés et titularisés conformément aux indications ci-après à compter du 1^{er} août 1979 ancienneté néant.

1^o. *Rédacteurs d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon* (indice 460) :

MM.

- Diop Adama Oumar, imputation budgétaire, titre 02, chapitre 18, article 07, paragraphe 20 ;
- Sow Seydou n° 2, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 5^e échelon, (indice 380 depuis le 1^{er} juillet 1979, imputation budgétaire, titre 09, chapitre 12, article 07, paragraphe 30 ;
- N'Diougou oumar Diop, imp. budg., titre 013, chap. 03, art. 07, paragraphe 20 ;

Mmes

- Mariam Mint Abeid, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380) depuis le 21 juillet 1979, imputation budgétaire, titre 07, chapitre 02, article 07, paragraphe 20 ;
- Awa Aïdara, imputation budgétaire, titre 19, chapitre 02, article 07, paragraphe 20 ;

MM.

- Ngom Mamadou Alassane, imputation budgétaire, titre 07, chapitre 02, article 07, paragraphe 20 ;
- Moustaphaould Ahmed Ely, imputation budgétaire, titre 07, chapitre 02, article 07, paragraphe 20 ;
- Birane Abdou Wane, imputation budgétaire, titre 15, chapitre 02, article 07, paragraphe 30 ;
- N'doye Souleymane Samba, imputation budgétaire, titre 15, chapitre 02, article 07, paragraphe 30 ;
- Chérif Ahmedould Mohamed Abdallah, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 7^e échelon (indice 440) depuis le 2 mai 1979, imputation budgétaire, titre 15, chapitre 02, article 07, paragraphe 30.

2^o. *Contrôleurs des Impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon* (indice 460). Imputation budgétaire : titre 09, chapitre 14, article 07, paragraphe 20, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 15 :

Mme Ba, née Coura Kane.

MM.

- Amadou Boubou Djiouw ;
- Ba Samba Saïdou ;
- Sago Demba Aly ;
- Mamadou Hamady Sy ;
- Mmes Wane Raky El Haji Ibra Mamadou ; Aichetou Sall M/Abdel Moumine et Wony Kane.

3^o. *Contrôleurs des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 2^e échelon* (indice 520), imputation budgétaire O.P.T.

M. Diak Bouka, agent d'exploitation des PTT de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 470) depuis le 1^{er} janvier 1978.

4^o. *Contrôleurs des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon*, (indice 460) :

Mme Diabira, née Maïmouma Soumare, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360) depuis le 11 juillet 1978 ;

MM.

- Camara Cheikhou, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 440) depuis le 1^{er} janvier 1978 ;
- Sidi Abdallahould Mohamed, agent d'exploitation de 2^e classe, 7^e échelon (indice 440) depuis le 1^{er} juillet 1979 ;
- Dia Amadou, agent d'exploitation de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380) depuis le 1^{er} juillet 1978 ;
- Mohamedould Boushab, agent d'exploitation de 2^e classe, 6^e échelon (indice 410) depuis le 1^{er} juillet 1979 ;
- Mme Aminata Ba ;

MM.

- Touhamyould Mijaty ;
- Diop Moussa Demba, agent d'exploitation de 2^e classe, 6^e échelon (indice 410) depuis le 1^{er} octobre 1978 ;

— Countio Demba, agent d'exploitation de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380) depuis le 1^{er} juillet 1978 ;

— Mme Teslem mint Moktar, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360) depuis le 11 juillet 1978 ;

— M. M'bengue Amadou Moctar ;

— Mme Anta Gaye, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360) depuis le 11 juillet 1978 ;

— M. Sall Ciré Amadou, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon (indice 410) depuis le 1^{er} janvier 1978.

5^o. *Greffiers de 2^e classe, 1^{er} échelon* (indice 460), imputation budgétaire :

— titre 08, chapitre 05, article 07 ;

— titre 08, chapitre 04, article 07 ;

— titre 08, chapitre 06, article 07.

MM.

— Djibril Ba, secrétaire d'administration générale, de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) depuis le 16 mars 1978 ;

— Diallo Alassane, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) depuis le 10 juillet 1979 ;

— Sghairould M'bareck, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) depuis le 10 juillet 1979 ;

— Cheikhould Maïlim, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) depuis le 10 juillet 1979 ;

Mmes

— Athié, née Raky Abdoul Wane ;

— Fatou Fall Sy, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) depuis le 10 juillet 1979.

MM.

— Cheikhnaould Maouloud, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) depuis le 10 juillet 1979 ;

— Mohamed Yahyaould Ahmed, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) depuis le 10 juillet 1979 ;

— Amadou Yero, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) depuis le 10 juillet 1979 ;

— Amadou El Hadj, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) depuis le 10 juillet 1979 ;

— Mme Nah Mint Didi, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) depuis le 10 juillet 1979 ;

MM.

— Ahmed Benanould Mohamed, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) depuis le 10 juillet 1979 ;

— Mohamed El Hacénould El Moctarould Hawya, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) depuis le 10 juillet 1979 ;

— Mohamedould Mohamed Ahmed, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) depuis le 10 juillet 1979 ;

— Khadimould Sidi Mohamed, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) depuis le 10 juillet 1979 ;

— Bah Nagiould Mohamed Babou, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) depuis le 10 juillet 1979 ;

— Mohamed El Moctarould Mohamed Fadel, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) depuis le 10 juillet 1979 ;

ARRETE n° 462 du 25 septembre 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Assane, ingénieur des travaux techniques aérospatiales de 2^e classe, 3^e échelon (indice 740) depuis

5^e échelon le 1^{er} mars 1978, est détaché auprès de l'Ecole multinationale des télécommunications (E.M.T.) à compter du 13 octobre 1979.

ART. 2. — L'EMT assurera pendant toute la durée du détachement les services de sa rémunération et des congés administratifs de l'intéressé en application des dispositions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

L'UAPT reste redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

2^e classe, 2^e classe, **DECRET n° 79-262 du 26 septembre 1979 portant nomination à l'administration centrale du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres à compter du 3 août 1979 :

1^{er} SECRETARIAT GÉNÉRAL :

Chef de service de la Traduction :

— M. El Khalil ould Cheikhani, rédacteur traducteur auxiliaire ;

Chef de service Administratif et Financier :

— M. Diallo Khalidou, contrôleur du Trésor.

2^e DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Chef de service du Personnel :

— M. Fall Oumar, attaché d'administration générale ;

Chef de la première division de Gestion :

— M. Mamadou Camara, secrétaire d'administration générale ;

Chef de la deuxième division de Gestion :

— M. Boye Djibril, rédacteur d'administration générale ;

Chef de la division de la tenue des dossiers et du classement :

— M. Sall Mody, secrétaire dactylographe ;

Chef de service des Etudes et du Contentieux :

— M. Achour ould Samba, attaché d'administration générale ;

Chef de la division Organisation et Méthode :

— M. Cissoko Diafara, secrétaire d'administration générale ;

Chef de la division de la Législation, de la Réglementation et du Contentieux :

— M. Kane Mamadou Saidou, rédacteur d'administration générale ;

Chef de service du Recrutement et de la Formation professionnelle :

— M. Kane Amadou Tidjane, attaché d'administration générale ;

Chef de la division du Recrutement :

— M. Fall Ahmed, rédacteur d'administration générale ;

Chef de la division de la Formation et du Perfectionnement professionnel :

— Mme Awa Aidara, rédactrice d'administration générale ;

Chef de la division du Secrétariat :

— M. Baba ould Boye Abd, secrétaire d'administration générale.

3^e DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION DES CADRES :

Chef de la division de l'Orientation :

— M. Mohamed Ali ould Beddaba, maître d'internat auxiliaire ;

Chef de service des Bourses et de la Gestion des Etudiants et stagiaires :

— M. Thierno Amadou Sy, rédacteur d'administration générale.

4^e DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

Directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle :

— M. Memed ould Ahmed, professeur licencié ;

Chef de service de l'Enseignement technique :

— M. Abdallahi ould Boubacar, professeur de Collège ;

Chef de service de la Formation professionnelle :

— M. Thiam Abdoul, professeur de Collège.

DECRET n° 79-266 du 26 septembre 1979 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Saleck ould Salem ould Dada, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale est nommé chef de service de la Planification et des Etudes à la direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres à compter du 31 août 1979.

ARRETE n° 465 du 27 septembre 1979 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Brahim, inspecteur du Trésor de 1^{re} classe, 4 échelon (indice 960) depuis le 1^{er} janvier 1979 en service au ministère des Finances et du Commerce est mis en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 15 octobre 1979 pour une durée d'un an renouvelable une fois.

ART. 2. — Il devra solliciter sa réintégration ou de renouvellement de sa disponibilité deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 469 du 29 septembre 1979 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, né en 1948 à Guérou de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole nationale d'administration publique du Royaume du Maroc est, à compter du 30 juillet 1979, nommé et titularisé administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, (indice 760) AC néant.

ARRETE n° 485 du 6 octobre 1979 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoulaye Diakhate, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 28 octobre 1975 est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 28 octobre 1976 AC 1 an.

Il est promu professeur licencié 2^e échelon (indice 890) à compter du 28 octobre 1977, AC néant, professeur licencié de 3^e échelon (indice 970) à compter du 28 octobre 1979 AC néant.

ARRETE n° 492 du 6 octobre 1979 portant révocation d'office d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Doudou, agent technique du Trésor, de 2^e classe, 7^e échelon, (indice 440) depuis le 1^{er} février 1970 est révoqué d'office en application des dispositions de l'article 3 de la loi 74-031 du 28 janvier 1974 modifiant la loi 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ARRETE n° 505 du 8 octobre 1979 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée à compter du 27 mai 1979, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Bâ Ibrahima Allassane Daouda, ingénieur de 2^e classe, 5^e échelon (indice 1050) depuis le 19 décembre 1977.

DECISION n° 1932 du 8 octobre 1979 portant régularisation de la situation administrative d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Saliou Khôle, mécanicien auxiliaire au ministère de l'Équipement et des Transports, précédemment suspendu de ses fonctions, est réintégré à compter du 19 août 1979 et pris en charge par le même département.

ART. 2. — La présente décision sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 518 du 15 octobre 1979 portant suspension de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Harouna, ingénieur du Génie civil et des techniques industrielles de 2^e classe, 3^e échelon (indice 950) est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

DECRET n° 79-291 du 23 octobre 1979 portant nomination de certains directeurs de services.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres à compter du 24 septembre 1979 :

Directeur de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle :

— M. Mohamed El Hafedhould Enahoui, professeur de collège ;

Directeur de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres :

— M. Memedould Ahmed, professeur licencié, précédemment directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 79-306 du 26 octobre 1979 portant création de certains établissements d'enseignement secondaire d'enseignement secondaire.

ART. 1^{er}. — Sont créés à compter du 1^{er} octobre 1979 les établissements d'enseignement secondaire ci-après :

District de Nouakchott :

— Collège du 1^{er} arrondissement ;

— Collège du 6^e arrondissement ;

— Collège d'application.

Région du Gorgol :

— Collège de Kaedi.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 471 du 2 octobre 1979 portant nomination et affectation des directeurs régionaux, inspecteurs et chargé d'inspection.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, affectés et mis à la disposition des gouverneurs des régions à compter du 1^{er} septembre 1979, les directeurs régionaux, inspecteurs et conseillers pédagogiques de l'Équipement fondamental, ci-dessous désignés :

REGION DU HODH EL CHARGHI

- MM.
- Sy Alassane, inspecteur adjoint précédemment à Aioun, est nommé directeur régional à Néma en remplacement de M. Diarra Souleymane appelé à d'autres fonctions ;
 - Abdallahi ould Mohamed, inspecteur adjoint à Néma est maintenu à son poste ;
 - Mahfoud ould Ahmedou Weiss, professeur, inspecteur à Néma est maintenu à son poste.

REGION DU HODH EL GHARBI

- MM.
- Yahya ould Babana, inspecteur adjoint précédemment directeur régional à Kiffa, est nommé directeur régional d'Aioun en remplacement de M. Sidi Mohamed ould Eyel, professeur remis à la disposition du Secondaire ;
 - Mohameden ould Mahboubi, professeur précédemment inspecteur à Rosso, est mis à la disposition du gouverneur d'Aioun.

REGION DE L'ASABA

- MM.
- Coulibaly Bakari Manso, inspecteur adjoint précédemment directeur régional d'Aleg est nommé directeur régional à Kiffa en remplacement de M. Yahya ould Babana appelé à d'autres fonctions ;
 - Diop Boubacar, inspecteur adjoint précédemment en service à Néma est mis à la disposition du gouverneur de l'Asaba ;
 - Sidi El Moctar ould Ahmed Bouha, professeur, inspecteur à Kiffa est maintenu à son poste.

REGION DU GORGOL

- MM.
- Traore Lassana, inspecteur adjoint, directeur régional à Kaédi, est maintenu à son poste ;
 - Mohamed ould Mohamed El Moctar ould Boutar, inspecteur adjoint précédemment en service à Rosso est mis à la disposition du gouverneur du Gorgol ;
 - Kane Hamadi, inspecteur adjoint en service à Kaédi est maintenu à son poste ;
 - El Béchir ould Mohameden Souffi, inspecteur adjoint en service à Kaédi, est maintenu à son poste ;

REGION DU BRAKNA

- MM.
- Ahmed ould Mohamed El Mamy, inspecteur adjoint, précédemment en service au cabinet du ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire est nommé directeur régional d'Aleg en remplacement de M. Coulibaly Bakari Manso appelé à d'autres fonctions ;
 - Ahmed ould Beddi, professeur, précédemment en service à Aleg est maintenu à son poste ;
 - Ly Djabril Hamet, inspecteur adjoint, précédemment en service à Aleg est maintenu à son poste ;
 - Mohameden ould Temine, inspecteur adjoint, précédemment à Aleg est maintenu à son poste.

REGION DU TRARZA

- MM.
- Kane Mame Diack, inspecteur adjoint, précédemment directeur régional du district de Nouakchott, est nommé directeur régional à Rosso en remplacement de M. Mohamed ould Ely Salem appelé à d'autres fonctions ;
 - Med El Moustapha ould Bederdine, inspecteur adjoint, précédemment en service à Kaédi est mis à la disposition du gouverneur du Trarza ;
 - Fall Ousmane, inspecteur adjoint, précédemment au district de Nouakchott est mis à la disposition du gouverneur du Trarza ;

- Maouloud ould Ahmed Khadim, inspecteur adjoint, précédemment en service à Kiffa est mis à la disposition du gouverneur du Trarza.

REGION DE L'ADRAR

- MM.
- Moctar ould Mohameda, directeur régional d'Atar est maintenu à son poste ;
 - Mohamed El Moustapha ould Dahi, inspecteur adjoint en service à Atar est maintenu à son poste ;
 - Sy Mohamed Lemine, professeur, précédemment en stage au Maroc, est mis à la disposition du gouverneur de l'Adrar en remplacement de M. N'Diaye Alassane Haouta, inspecteur mis à la disposition de l'Institut pédagogique national.

REGION DE DAKHLET-NOUADHIBOU

- MM.
- Ahmed Habiboullah ould Nemene, inspecteur adjoint, directeur régional de Nouadhibou est maintenu à son poste ;
 - Traore Souleymane dit Jidou, instituteur, précédemment directeur de Cansado est nommé inspecteur et mis à la disposition du gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou.

REGION DU TAGANT

- Mohamed El Moctar ould M'Khaitir, inspecteur adjoint, directeur régional de Tidjikja est maintenu à son poste ;
- Mohamed El Ghazali ould Med El Yedaly, inspecteur adjoint en service à Tidjikja est maintenu à son poste.

REGION DU GUIDIMAKHA

- MM.
- Mohamed ould Ely Salem, inspecteur adjoint, directeur régional précédemment en service à Rosso est nommé directeur régional à Sélibaby en remplacement de M. Fal Fadel appelé à d'autres fonctions ;
 - Amadou Baila Ba, professeur, inspecteur adjoint en service à Sélibaby est maintenu à son poste.

REGION DE TIRIS-ZEMMOUR

- MM.
- Mahfoud ould Abidine Sidi, inspecteur adjoint, directeur régional à F'Derick, est maintenu à son poste ;
 - Abdou ould Wadadi, inspecteur, précédemment conseiller pédagogique chargé d'Inspection est maintenu à son poste.

REGION DE L'INCHIRI

- MM.
- Mohamed Fall ould Tidjani, inspecteur adjoint, directeur régional à Akjoujt est maintenu à son poste.
 - N'Gaide Abass, instituteur, inspecteur de Français à Akjoujt est maintenu à son poste.

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

- MM.
- Bal Fadel, inspecteur adjoint, précédemment directeur régional à Sélibaby est nommé directeur régional du district de Nouakchott en remplacement de M. Kane Mame Diack appelé à d'autres fonctions ;
 - Ba Hamady Bocar, inspecteur adjoint en service au district de Nouakchott est maintenu à son poste ;
 - Mohamed El Hafed ould Kharchi, professeur, inspecteur en service au district est maintenu à son poste ;
 - Mohamed Yahya ould Ahmed El Hadi, inspecteur adjoint en service au district est maintenu à son poste ;

- Mohamed Dicko, inspecteur adjoint, précédemment en service à Daklet-Nouadhibou, est mis à la disposition du gouverneur du district de Nouakchott.

ECOLE NORMALE DES INSTITUTEURS NKYT

MM.

- Babaha ould Sidi Tah, inspecteur adjoint, précédemment directeur adjoint de l'Enseignement fondamental, est nommé inspecteur chargé d'application ;
- Fall Auioune, inspecteur adjoint, précédemment en service à Rosso est nommé inspecteur chargé d'application.

SONT REMIS A LA DISPOSITION DU SECONDAIRE

MM.

- Sidi Mohamed ould Eyel, professeur, précédemment à Aïoun ;
- Abdallahi ould Yehdih, professeur, précédemment à Dakhla.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

- M. Diarra Souleymane, inspecteur adjoint, précédemment directeur régional à Néma.

ARRETE n° 479 du 6 octobre 1979 portant ouverture de concours d'accès aux Ecoles normales d'instituteurs de Nouakchott et de Rosso pour l'année 1979-1980.

ARTICLE PREMIER. — Des concours d'accès en 1^{re}, 3^e et 4^e année de formation des Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et Rosso seront organisés dans les sections arabophones, bilingues et francophones, au titre de l'année 1979-1980. Les épreuves se dérouleront à l'Ecole normale des instituteurs de Nouakchott les jeudi 25 et vendredi 26 octobre 1979. L'appel aura lieu à partir de 7 h 30.

ART. 2. — Les concours sont exclusivement ouverts aux Nationaux mauritaniens remplissant les conditions d'âge ci-après :

- 16 ans au moins et 20 ans au plus pour les candidats en 1^{re} année de l'E.N.I. ;
- 16 ans au moins et 26 ans au plus pour les candidats en 3^e année de l'E.N.I. ;
- 16 ans au moins et 27 ans au plus pour les candidats en 4^e année de l'E.N.I.

ART. 3. — Le nombre de places mises en concours et fixé respectivement comme suit :

A. POUR L'ENI DE NOUAKCHOTT

- a) 1^{re} année :
 - option Bilingue : 40.
- b) 3^e année :
 - option Bilingue : 11.
- c) 4^e année :
 - option Arabe : 122 ;
 - option Français : 60.

B. POUR L'ENI DE ROSSO

- a) 1^{re} année :
 - option Bilingue : 40.

b) 4^e année :

- option Arabe : 60 ;
- option Français : 60.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée à cinquante ouguiya. Le candidat précisera sur la demande l'établissement qu'il devra fréquenter ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement suppletif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un certificat médical datant de moins de 3 mois ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les candidats ayant atteint la majorité pénale ;
- quatre photos d'identité ;
- le Brevet d'études du 1^{er} cycle ou un certificat de scolarité de classe de 3^e année de l'enseignement secondaire ou un certificat de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire contresigné par la direction de l'enseignement secondaire pour les candidats de la 4^e année de l'E.N.I. ;
- un certificat de scolarité de la classe de 2^e année du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire pour les candidats de la 3^e année de l'E.N.I. ;
- le certificat d'études primaires ou un certificat de scolarité de la classe du CM2 ou de la 6^e année de l'enseignement fondamental pour les candidats de la 1^{re} année de l'E.N.I.

Ces dossiers doivent parvenir à la direction de l'Ecole normale des instituteurs de Nouakchott B.P. 228, au plus tard le 7 octobre 1979.

ART. 5. — Le niveau des épreuves est :

- a) celui de la 3^e année du premier cycle de l'enseignement secondaire, pour la 4^e année de formation ;
- b) celui de la 2^e année du premier cycle de l'enseignement secondaire pour la 3^e année de formation ;
- c) celui de la classe du CM2 ou de la 6^e année de l'enseignement fondamental pour la 1^{re} année de formation.

ART. 6. — Ces concours d'accès se dérouleront conformément aux tableaux ci-après :

a) EN 1^{re} ANNEE DE FORMATION
— OPTION BILINGUE

Nature des épreuves	Coeff.	Horaire	Dates
Etude de texte Arabe	2	9 h à 10 h 30	18-10-79
Rédaction en Français	2	10 h 30 à 11 h	18-10-79
Mathématiques en Français	2	15 h 30 à 17 h	18-10-79
Education Religieuse	2	8 h à 9 h	19-10-79
Hist. et géo. en Arabe	1	9 h à 10 h	19-10-79
RECREATION		10 h à 10 h 15	19-10-79
Sciences Naturelles Français	1	10h15 à 11h15	19-10-79

b) EN 3^e ANNEE DE FORMATION
— OPTION BILINGUE

Nature des épreuves	Coefficient	Horaire	Dates
Sujet d'ordre général Français	3	9 h à 11 h	18-10-79
Mathématiques en Français	2	15 h 30 à 17 h	18-10-79
Sciences Naturelles Français	1	17 h à 18 h	18-10-79
Sujet d'ordre général Arabe	3	8 h à 10 h	19-10-79
RECREATION		10 h à 10 h 15	19-10-79
Education Religieuse Arabe	2	10h15 à 11h15	19-10-79
Histoire et géo. en Arabe	1	11h15 à 12h15	19-10-79

EN 4^e ANNEE DE FORMATION

— OPTION ARABE

Nature des épreuves	Coefficient	Horaire	Dates
Sujet d'ordre général	3	9 h à 11 h	25-10-79
Mathématiques	2	15 h 30 à 17 h	25-10-79
Education Religieuse	2	8 h à 9 h	26-10-79
Sciences Naturelles	1	9 h à 10 h	26-10-79
RECREATION		10 h à 10 h 15	26-10-79
Histoire et Géographie	1	10h15 à 11h15	26-10-79

— OPTION FRANÇAIS

Nature des épreuves	Coefficient	Horaire	Dates
Sujet d'ordre général	3	9 h à 11 h	25-10-79
Mathématiques	2	15 h 30 à 17 h	25-10-79
Education Religieuse	1	8 h à 9 h	26-10-79
Sciences Naturelles	1	9 h à 10 h	26-10-79
RECREATION		10 h à 10 h 15	26-10-79
Histoire et Géographie	1	10h15 à 11h15	26-10-79

Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire elle est maintenue par le jury. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission s'il n'a obtenu après application des coefficients la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 7. — Les candidats en 4^e année de formation de l'E.N.I. titulaires du Brevet d'études de premier cycle de l'enseignement secondaire doivent passer un test probatoire le 17 et le 18 octobre 1979. Au cas où le nombre de places prévues en 4^e année n'est pas pourvu à l'issue du test probatoire, un concours d'accès en 4^e année de formation à l'E.N.I. sera ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

ART. 8. — Le jury peut, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés.

Ces candidats peuvent être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui les deviendront dans les deux mois suivant le début des études.

ART. 9. — La commission de surveillance est composée comme suit :

- PRESIDENT : Le Directeur de l'E.N.I. de Nouakchott
- VICE-PRESIDENT : Le Directeur de l'E.N.I. de Rosso
- MEMBRES :
 1. Le directeur des Etudes de Nouakchott.
 2. Le directeur des Etudes de Rosso.
 3. Le surveillant général de l'E.N.I. de Nouakchott.
 4. Le surveillant général de l'E.N.I. de Rosso.
 5. Le directeur de l'Ecole d'application de Nouakchott.
 6. Le directeur de l'Ecole d'application de Rosso.
- Professeurs à l'E.N.I. de Nouakchott :
 7. Nema ould Sidi Mohamed,
 8. Khalil ould Mourad,
 9. Moctar ould Mohameden,
 10. Abidine ould Taghi,
 11. Moctar ould Taghi,
 12. Mme Legars,
 13. Mme Anne Simon Leberte,
 14. Mme Mouchard Elisabeth,
 15. Mme Arnaud Michelle,
 16. Mme Aubert,

17. M. Lopez Louis,
18. M. Coulombel Alain,
19. M. Masson Pierre,
20. M. Brignol,
21. M. Blachier Lennard,
22. M. Brahim ould Mohamed Zeidane,
23. M. Nacer Abdalla Soltan,
24. M. Abdarrahmane Saad El Obeid,
25. M. Hamzata Ahmed,
26. M. Vethi Abdel Maaboud,
27. M. Ali Abdel Maboud,
28. M. Kamal Hilmi Abdel Aziz,
29. M. Abdalla El Ali Abdalla,
30. M. Ali Abdel Aziz El Hacem,
31. Mme Niemet Mahmoud,
32. Mme Siham Loutfi,
33. M. Abdel Ghafour Abdel Hafedh,
34. M. Vewaz El Abdalla,
35. M. Selim Baraka,
36. M. Mohamed El Khateb,
37. M. Mohamed Bedie El Ouery,
38. M. Khawa Mohamed,
39. M. Ouchrif Ahmed,
40. M. Youssouf Marouani,

ART. 10. — Le jury chargé de la correction des épreuves est composé comme suit :

PRESIDENT : Nema ould Sidi Mohamed, professeur à l'E.N.I. de Nouakchott.

VICE-PRESIDENT : Blachier Lennard, professeur à l'E.N.I. de Nouakchott.

MEMBRES :
Professeurs à l'E.N.I. de Nouakchott :

1. Traore Djibril, SAP/DEF.
2. Abidine ould Taghi,
3. Moctar ould Taghi,
4. Mme Legars,
5. Mme Anne Simon Leberte,
6. Mme Mouchard Elisabeth,
7. Mme Arnaud Michelle,
8. Mme Aubert,
9. M. Lopez Louis,
10. M. Brignol,
11. M. Brahim ould Mohamed Zeidane,
12. M. Nacer Abdalla Soltan,
13. M. Vethi Abdel Maboud,
14. M. Kemal Hilmi Abdel Aziz,
15. M. Abdalla El Ali Abdalla,
16. M. Ali Abdel Aziz El Hacem,
17. Mme Siham Loutfi,
18. M. Vewaz El Abdalla,
19. M. Selibaraka,
20. M. Mohamed El Khatib,
21. M. Khalil ould Mourad,
22. M. Moctar ould Mohameden.

SECRETARIAT :

1. Le chef de service des examens de l'enseignement fondamental.
2. Le directeur des Etudes de l'E.N.I. de Nouakchott.
3. Le directeur des Etudes de l'E.N.I. de Rosso.
4. Le surveillant général de l'E.N.I. de Nouakchott.
5. Le surveillant général de l'E.N.I. de Rosso.
6. M. Coulombel Alain, professeur à l'E.N.I. de Nouakchott
7. M. Masson Pierre, professeur à l'E.N.I. de Nouakchott
8. M. Ali Abdel Maboud, professeur à l'E.N.I. de Nouakchott

9. Mme Niemet Mohmoud, professeur à l'E.N.I. de Nouakchott.
10. M. Abdel Ghafour Abdel Hafoudh, professeur à l'E.N.I. de Nouakchott.
11. M. Mohamed Bedie El Ouery, professeur à l'E.N.I. de Nouakchott.
12. Le directeur de l'Ecole d'application de Nouakchott.
13. Le directeur de l'Ecole d'application de Rosso.

ART. 11. — Les candidats déclarés admissibles et le cas échéant ceux de la liste complémentaire seront examinés par la commission d'aptitude physique prévue à l'article 21 du décret 76-243 du 15 octobre 1976.

ART. 12. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 79-299 du 24 octobre 1979 portant nomination au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire à compter du 5 octobre 1979 :

Chef de service des Bourses et Examens :

M. Rabah Rabou ould Boumediana, instituteur bilingue ;

Chef de la division des Bourses :

— M. Meilloud ould Salem, commis auxiliaire ;

Chef de la division gestion des Carrières :

— M. Liman ould Beyrouk, instituteur adjoint ;

Chef de la division des Examens :

— M. Cheikh Nagi ould Hamadi, instituteur.

DECRET n° 79-305 du 24 octobre 1979 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Cheikhna ould Sidamine est nommé directeur du centre de Formation et de Perfectionnement professionnel à compter du 5 octobre 1979.

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-285 du 6 octobre 1979 portant nomination au ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales à compter du 7 septembre 1979 :

Directeur administratif et financier :

— M. Sow Moussa Demba, infirmier, diplômé d'Etat ;

Chef de service du Personnel :

— M. Ahmed Fall ould Hemodi, rédacteur d'administration générale ;

Chef de service du Matériel et des Finances :

— M. Niass Abdoulaye, secrétaire comptable ;

Chef de service de la Traduction :

— M. Mohamed Fall ould Dah ould Abderrahmane ;

Chef de service de l'Approvisionnement pharmaceutique et du Matériel à la direction de la Santé :

— M. Sidi ould Keytkatt, attaché auxiliaire ;

Chef de service de la Planification à la direction de la Santé :

— M. Kane Amadou Moctar, infirmier diplômé d'Etat.

DIRECTION DU TRAVAIL

Chef de la division de l'Emploi :

— M. Bassoum Mamadou, inspecteur du Travail ;

Chef de la division Formation professionnelle :

— M. Dia Mamadou Amadou, inspecteur du Travail.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

ACTES DIVERS :

DECRET n° 122-79 du 2 octobre 1979 portant nomination des membres du Conseil général de la Banque Centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés en application de l'article 18 de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973 en qualité de membres du Conseil général de la Banque Centrale de Mauritanie :

MM.

— Soumare Oumar, conseiller pour les affaires économiques à la Présidence du Gouvernement ;

— Mohamed Lemine ould Saad Balla, conseiller juridique à la Présidence du Gouvernement ;

— Isselmou ould Babah, trésorier général de la R.I.M. ;

— Mohamed Mahmoud ould Mah, directeur général de la SONI-MEX.

ART. 2. — Il est mis fin aux fonctions des membres du Conseil général de la Banque Centrale de Mauritanie exercées par M. Moustapha ould Khalifa et M. Medel Kader ould Ahmed.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce et le gouvernement de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence

III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION



IV. — ANNONCES

SOCIETE NATIONALE INDUSTRIELLE ET MINIERE
(S.N.I.M.)

Société d'Economie Mixte au Capital de 6 439 890 000 UM)
divisé en 643 989 actions de 10 000 UM chacune,
porté à 9 059 500 000 UM
divisé en 905 950 actions de 10 000 UM)

Siège Social Nouakchott
R.C. Nouakchott n° 4579

AUGMENTATION DE CAPITAL

— I —

Aux termes des décisions prises par l'assemblée générale
extraordinaire des actionnaires du 29 janvier 1979 en vue de
l'augmentation du capital de deux milliards six cent dix neuf
millions six cent dix mille ouguiya pour le porter à neuf milliards

cinquante neuf millions cinq cent mille ouguiya par voie d'émission de 261 961 actions de numéraire de 10 000 UM, et des pouvoirs conférés au Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire de la même date pour la réalisation de l'augmentation du capital.

Ainsi que le constataient les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration en date des 30 et 31 janvier 1979, 30 avril et 1^{er} mai 1979, 14, 15 et 16 juin 1979, dont copie certifiée conforme a été déposée aux minutes de M^e Mohamed Said ould Mohcen, notaire à Nouakchott, le 25 octobre 1979.

— II —

Suivant déclarations reçues les 9 mai et 9 octobre 1979 par M^e Mohamed Said ould Mohcen, greffier-notaire à Nouakchott, il a été constaté que les 261 961 actions de 10 000 UM chacune représentant l'augmentation du capital de deux milliards six cent dix neuf millions six cent dix mille ouguiya, toutes émises en numéraire, ont été régulièrement souscrites et libérées des versements exigibles ainsi que du montant de la prime d'émission.

— III —

Les modifications statutaires rendues nécessaires par la présente augmentation de capital et adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 janvier 1979, sont devenues définitives.

Deux exemplaires des statuts en date du 30 janvier 1979 ont été déposés au Greffe du tribunal de Nouakchott le 23 février 1979 et enregistrés le même jour.

Lesdits statuts modifiés ont d'autre part été approuvés par décret en Conseil des ministres, n° 79-278 du 2 octobre 1979.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement du quart du capital et de la prime d'émission ont été déposées le 9 octobre 1979 au Greffe du tribunal de Commerce de Nouakchott.

Pour insertion et publication

M^e Mohamed Said ould MOHCEN, notaire